

Recueil des textes régissant le dispositif de promotion de l'investissement

Sommaire

* Dispositions relatives à l'investissement de la Loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020.

* Article 139 de la Loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant Loi de Finances pour 2021.

* Loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

* Décret exécutif n° 17-100 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement.

* Décret exécutif n° 17-101 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les listes négatives, les seuils d'éligibilité et les modalités d'application des avantages aux différents types d'investissement.

* Décret exécutif n° 17-102 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la forme et les effets de l'attestation s'y rapportant.

* Décret exécutif n° 17-103 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant le montant et les modalités de perception de la redevance pour traitement de dossiers d'investissement.

* Décret exécutif n° 17-104 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 relatif au suivi des investissements et aux sanctions applicables pour non-respect des obligations et engagements souscrits.

* Décret exécutif n° 17-105 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les modalités d'application des avantages supplémentaires d'exploitation accordés aux investissements créant plus de cent (100) emplois.

Dispositions relatives à l'investissement de la Loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020.

Art. 49 : A l'exclusion des activités d'achat revente de produits et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 51 ci-dessous, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale.

Art. 50 : Sont considérés stratégiques, les secteurs suivants :

— L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières de produits non minéraux ; Journal Officiel de la République Algérienne N° 33 12 Chaoual 1441 4 juin 2020 13 ;

— L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;

— Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;

— Les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;

— Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation. Les modalités d'application de cette mesure sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article 139 de la Loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant Loi de Finances pour 2021.

Art. 139. — Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 sont modifiées et rédigées comme suit : « Art. 49. — A l'exclusion de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 50 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services, est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale. Les sociétés commerciales comportant un ou plusieurs associés étrangers exerçant l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, doivent se conformer aux dispositions du présent article avant le 30 juin 2021, passé ce délai, les extraits du registre du commerce non conformes aux dispositions de la présente loi, deviennent sans effet ».

Loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 43, 136, 138, 140 et 144 ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;
- Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la gestion et à la privatisation des entreprises publiques économiques ;
- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
- Vu l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement ;
- Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;
- Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;
- Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;
- Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;
- Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services.

Art. 2. — Il est entendu par investissement, au sens de la présente loi :

1. Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production et/ou de réhabilitation ;
2. Les participations dans le capital d'une société.

Art. 3. — Les investissements visés par les dispositions de la présente loi sont réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement, aux activités et professions réglementées et, d'une manière générale, à l'exercice des activités économiques.

Art. 4. — Pour le bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la présente loi, les investissements doivent faire, préalablement à leur réalisation, l'objet d'un enregistrement auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement visée à l'article 26 ci-dessous.

Les modalités d'enregistrement des investissements sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 LES AVANTAGES

Section 1 Dispositions générales

Art. 5. — Bénéficient des dispositions du présent chapitre, les investissements de création, d'extension de capacités de production et/ou de réhabilitation portant sur des activités et des biens ne faisant pas l'objet d'exclusion des avantages.

Les listes des activités des biens et services exclus des avantages ci-dessous désignées par l'expression "listes négatives", sont fixées par voie réglementaire.

En cas d'exercice d'une activité mixte ou de plusieurs activités, seules celles éligibles, ouvrent droit aux avantages de la présente loi. Le bénéficiaire, tient, à cet effet, une comptabilité permettant d'isoler les chiffres correspondant aux activités éligibles.

Les types d'investissements cités à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les modalités d'application des avantages aux investissements d'extension de capacité de production et/ou de réhabilitation ainsi que les montants seuils exigés aux investissements autres que de création, pour l'accès aux avantages, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 6. — Sont considérés comme investissements, au sens de l'article 2 ci-dessus, et éligibles aux avantages, les biens, y compris rénovés, constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger.

Les biens visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sont dédouanés en dispense des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire.

Sont également considérés comme investissements éligibles aux avantages, les biens faisant l'objet d'une levée d'option d'achat, par le crédit preneur, dans le cadre du leasing

international à la condition que ces biens soient introduits, sur le territoire national, à l'état neuf.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 7. — Les avantages prévus par la présente loi, comprennent :

- les avantages communs à tous les investissements éligibles ;
- les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois ;
- les avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

Art. 8. — Nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, susvisée, et sous réserve des dispositions particulières applicables aux investissements visés aux articles 14 et 17 ci-dessous, les investissements enregistrés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ne figurant pas sur les listes négatives, bénéficient de plein droit et de manière automatique, des avantages de réalisation prévus par la présente loi.

L'enregistrement est matérialisé par une attestation, délivrée séance tenante, autorisant l'investisseur de se prévaloir, auprès de toutes les administrations et tous les organismes concernés, des avantages auxquels il ouvre droit, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9. — La consommation effective des avantages de réalisation relative à l'investissement enregistré est soumise :

- à l'immatriculation au registre de commerce ;
- à la possession du numéro d'identification fiscale ;
- au régime réel d'imposition.

Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Art. 10. — Le bénéfice des avantages d'exploitation prévus par la présente loi a lieu sur la base d'un procès-verbal de constat d'entrée en exploitation établi, à la diligence de l'investisseur, par les services fiscaux territorialement compétents.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Tout investisseur s'estimant lésé, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre de la présente loi ou faisant l'objet d'une procédure de retrait ou de déchéance engagée en application des dispositions de l'article 34 ci-dessous, dispose d'un droit de recours exercé auprès d'une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire, sans préjudice de son droit de recours auprès de la juridiction compétente.

Section 2

Les avantages communs aux investissements éligibles

Art. 12. — Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements concernés par les avantages définis à l'article 2 ci-dessus, bénéficient :

1- Au titre de la phase de réalisation : tel que visé à l'article 20 ci-dessous, des avantages suivants :

a- exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

b- franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

c- exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;

d- exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;

e- abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines pendant la période de réalisation de l'investissement ;

f- exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;

g- exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

2- Au titre de la phase d'exploitation : après constat d'entrée en exploitation établi sur la base d'un procès-verbal, par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, pour une durée de trois (3) ans, des avantages suivants :

a- exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;

b- exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;

c- abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

Art. 13. — Les investissements réalisés dans les localités dont la liste est fixée par voie réglementaire, relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, bénéficient de :

1. Au titre de la phase de réalisation : outre les avantages visés au paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, f et g de l'article 12 ci-dessus :

a- la prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation par l'agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

Les modalités d'application de l'alinéa (a) ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

b- la réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissements :

— au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les investissements implantés dans les localités relevant des Hauts-Plateaux et des autres zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ;

— au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans les wilayas du Grand Sud.

2- Au titre de la phase d'exploitation : des avantages prévus au paragraphe 2, alinéas a et b de l'article 12 ci-dessus, pour une durée de dix (10) années à compter de la date d'entrée en phase d'exploitation fixée par procès-verbal de constat établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur.

Art. 14. — Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'octroi des avantages aux investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) est soumis à l'accord préalable du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 3

Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois

Art. 15. — Les avantages définis aux articles 12 et 13 ci-dessus, ne sont pas exclusifs des incitations fiscales et financières particulières instituées par la législation en vigueur, en faveur des activités touristiques, des activités industrielles et des activités agricoles.

La coexistence d'avantages de même nature institués par la législation en vigueur, avec ceux prévus par la présente loi ne donne pas lieu à application cumulative des avantages considérés. Dans cette situation, l'investisseur bénéficie de l'incitation la plus avantageuse.

Art. 16. — La durée des avantages d'exploitation consentis au profit des investissements réalisés en dehors des zones visées à l'article 13 ci-dessus, est portée de trois (3) à cinq (5) ans lorsqu'ils donnent lieu à la création de plus de cent (100) emplois permanents durant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation, au plus tard.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 4

Avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

Art. 17. — Bénéficiaire des avantages exceptionnels établis par voie de convention négociée entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'Etat, les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

La convention est conclue par l'agence, après approbation du conseil national de l'investissement.

Les critères de qualification des investissements visés à l'alinéa 1 ci-dessus, ainsi que le contenu et les procédures de traitement du dossier de demande de bénéfice des avantages exceptionnels sont fixés par voie réglementaire.

Art. 18. — 1. Les avantages exceptionnels visés à l'article 17 ci-dessus, peuvent porter :

a) sur un allongement de la durée des avantages d'exploitation visée à l'article 12 ci-dessus, pour une période pouvant aller jusqu'à dix (10) ans ;

b) sur l'octroi, conformément à la législation en vigueur, des exonérations ou réduction de droits de douanes, impôts, taxes et toutes autres impositions à caractère fiscal, de subventions, aides ou soutiens financiers, ainsi que toutes facilités susceptibles d'être consenties, au titre de la réalisation pour la durée convenue, en application des dispositions de l'article 20 ci-dessous.

2. Le conseil national de l'investissement est habilité à consentir, selon des modalités fixées par voie réglementaire et pour une période qui ne peut excéder cinq (5) années, des exemptions ou réductions des droits, impôts et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux prix des biens produits, entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

Conformément aux modalités fixées aux articles 43 et suivants du code des taxes sur le chiffre d'affaires, bénéficiant du régime d'achats en franchise, les biens et matières entrant dans la production des biens bénéficiant de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, selon les dispositions du paragraphe ci-dessus.

3. Les avantages de réalisation prévus au présent article, peuvent, après accord du conseil national de l'investissement, selon les modalités et conditions fixées par voie réglementaire, être transférés aux contractants de l'investisseur bénéficiaire, chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.

Les modalités de fixation du niveau et de la nature des avantages prévus au présent article sont déterminées sur la base d'une grille d'évaluation fixée par voie réglementaire.

Art. 19. — Les avantages visés à l'article 18 ci-dessus, s'ajoutent à ceux susceptibles d'être obtenus, au titre des articles 12, 13, 15 et 16 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE 3 DELAJ DE REALISATION

Art. 20. — Les investissements visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, doivent être réalisés dans un délai préalablement convenu avec l'agence.

Le délai de réalisation commence à courir à compter de la date de l'enregistrement prévue à l'article 4 ci-dessus ; il est porté sur l'attestation d'enregistrement visée à l'article 8 ci-dessus.

Le délai de réalisation peut être prorogé conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 GARANTIES ACCORDEES AUX INVESTISSEMENTS

Art. 21. — Sous réserve des conventions bilatérales, régionales et multilatérales signées par l'Etat algérien, les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leurs investissements.

Art. 22. — Les effets des révisions ou des abrogations portant sur la présente loi, susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas à l'investissement réalisé sous l'empire de cette loi, à moins que l'investisseur ne le demande expressément.

Art. 23. — Outre les règles régissant l'expropriation, les investissements réalisés ne peuvent, sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur, faire l'objet de réquisition par voie administrative.

La réquisition et l'expropriation donnent lieu à une indemnisation juste et équitable.

Art. 24. — Tout différend né entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions algériennes territorialement compétentes, sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord avec l'investisseur stipulant une clause compromissoire permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage ad-hoc.

Art. 25. — Les investissements réalisés à partir d'apports en capital sous forme de numéraires, importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie et cédées à cette dernière, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet selon des modalités fixées par voie réglementaire, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

Les réinvestissements en capital des bénéfices et dividendes déclarés transférables conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont admis comme apports extérieurs.

La garantie de transfert ainsi que les seuils minima visés à l'alinéa 1 ci-dessus, s'appliquent aux apports en nature réalisés sous les formes prévues par la législation en vigueur, à condition qu'ils soient d'origine externe et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés.

La garantie de transfert prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, porte également sur les produits réels nets de la cession et de la liquidation des investissements d'origine étrangère, même si leur montant est supérieur au capital initialement investi.

CHAPITRE 5 LES ORGANES DE L'INVESTISSEMENT

Art. 26. — L'agence nationale de développement de l'investissement, dénommée, par abréviation ANDI, créée par l'article 6 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, ci-dessus visée, est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé, en coordination avec les administrations et organismes concernés :

- de l'enregistrement des investissements ;
- de la promotion des investissements en Algérie et à l'étranger ;
- de la promotion des opportunités et potentialités territoriales ;
- de la facilitation de la pratique des affaires, du suivi de la constitution des sociétés et de la réalisation des projets ;
- de l'assistance, de l'aide et de l'accompagnement des investisseurs ;
- de l'information et de la sensibilisation des milieux d'affaires ;
- de la qualification des projets visés à l'article 17 ci-dessus, leur évaluation et l'établissement de la convention d'investissement à soumettre à l'approbation du conseil national de l'investissement ;
- de la contribution à la gestion, conformément à la législation en vigueur, des dépenses de soutien à l'investissement ;
- de la gestion du portefeuille de projets antérieurs à la présente loi ainsi que ceux visés à l'article 14 ci-dessus.

L'organisation et le fonctionnement de l'agence sont fixés par voie réglementaire.

L'agence perçoit au titre du traitement des dossiers d'investissement, tant par ses propres services que par les centres de gestion visés ci-dessous, une redevance dont le montant et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.

Art. 27. — Il est créé auprès de l'agence, quatre (4) centres abritant l'ensemble des services habilités à fournir les prestations nécessaires à la création des entreprises, à leur soutien, à leur développement ainsi qu'à la réalisation des projets :

- le centre de gestion des avantages chargé de gérer, à l'exclusion de ceux confiés à l'agence, les avantages et incitations divers mis en place, au profit de l'investissement, par la législation en vigueur ;
- le centre d'accomplissement des formalités chargé de fournir les prestations liées aux formalités constitutives des entreprises et à la réalisation des projets ;
- le centre de soutien à la création des entreprises chargé d'aider et de soutenir la création et le développement des entreprises ;
- le centre de promotion territoriale chargé d'assurer la promotion des opportunités et potentialités locales. Les décisions des membres de ces centres sont opposables aux administrations dont ils relèvent.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces centres sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Outre les avantages prévus par les dispositions de la présente loi, les investissements peuvent bénéficier d'aides et d'appuis prévus par le compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé « Fonds national de la mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de promotion de la compétitivité industrielle ».

Art. 29. — Les actifs composant le capital technique, acquis, sous avantages, pour les besoins de l'exercice de l'activité sur lequel porte l'investissement enregistré, peuvent faire l'objet de cession, sous réserve d'autorisation délivrée, selon le cas, par l'agence ou le centre de gestion des avantages territorialement compétent.

Le repreneur s'engage auprès de la structure concernée, citée à l'alinéa ci-dessus, à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur initial et ayant permis de bénéficier desdits avantages, faute de quoi, ces avantages sont retirés.

Toutefois, et sous réserve de remboursement, selon le cas, de tout ou partie des avantages consommés, ne sont soumises qu'à déclaration auprès de l'agence ou du centre de gestion territorialement compétent, les cessions d'actifs isolés.

Toute cession sans déclaration ou autorisation est considérée comme détournement de destination privilégiée et passible des sanctions prévues, pour les cas d'espèce, par les législations douanière et fiscale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 30. — Nonobstant les dispositions de l'article 29 ci-dessus, l'Etat dispose d'un droit de préemption sur toutes les cessions d'actions ou de parts sociales réalisées par ou au profit d'étrangers.

Les modalités d'exercice du droit de préemption sont fixées par voie réglementaire.

Art. 31. — Constitue une cession indirecte de société de droit algérien, la cession à hauteur de 10% ou plus, des actions ou parts sociales d'entreprise étrangère détenant des participations dans la première citée.

La cession indirecte de société de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de son implantation, donne lieu à l'information du conseil des participations de l'Etat.

Le pourcentage cité ci-dessus, concerne la cession en une seule ou plusieurs opérations cumulées au profit d'un même acquéreur.

Le non-respect de la formalité citée à l'alinéa 2 ci-dessus, ou l'objection motivée formulée par le conseil des participations de l'Etat, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'information relative à la cession, confère à l'Etat un droit de préemption portant sur une proportion du capital social correspondant à celle du capital objet de cession à l'étranger, sans dépasser la part du cessionnaire dans le capital social de la société de droit algérien.

Les modalités d'exercice du droit de préemption sont fixées par voie réglementaire.

Art. 32. — Les investissements bénéficiant des avantages octroyés en vertu de la présente loi, font l'objet d'un suivi durant leur période d'exonération.

Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques diverses sur l'avancement du projet.

L'investisseur est tenu de fournir à l'agence toutes les informations requises pour l'accomplissement, par cette dernière, de la tâche de suivi qui lui est confiée.

Les modalités de collecte des informations sur l'avancement des projets, les obligations à la charge des investisseurs au titre de la tâche de suivi ainsi que les sanctions pour défaillance aux obligations souscrites en contrepartie des avantages accordés, sont précisées par voie réglementaire.

Art. 33. — Au titre du suivi, les administrations et organismes concernés par la mise en œuvre du dispositif d'incitations prévu par la présente loi, sont chargés de veiller, conformément à leurs attributions et pendant la durée légale d'amortissement des biens acquis sous régime fiscal privilégié, au respect, par l'investisseur, de ses obligations au titre des avantages accordés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, et à l'exclusion des terrains concédés du domaine privé de l'Etat qui obéissent à leurs propres règles, les assiettes foncières et constructions acquises sous régime fiscal privilégié, font l'objet du même suivi pour une durée correspondant à la période d'amortissement la plus longue retenue pour les autres biens.

Les biens importés ou acquis localement, sous le régime fiscal privilégié prévu par la présente loi, doivent être, sauf levée d'incessibilité, conservés par l'investisseur pendant une durée fixée par voie réglementaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 34. — En cas de non-respect des obligations découlant de l'application de la présente loi ou des engagements pris par l'investisseur, tous les avantages sont retirés, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Les investissements tombant sous le coup de l'alinéa ci-dessus, font l'objet, selon le cas, d'une décision de retrait des avantages ou d'une procédure de déchéance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35. — Sont maintenus les droits acquis par l'investisseur en ce qui concerne les avantages et autres droits dont il bénéficie, en vertu des législations antérieures à la présente loi, instituant des mesures d'encouragement aux investissements.

Les investissements, bénéficiant des avantages prévus par les lois relatives à la promotion et au développement de l'investissement antérieures à la présente loi, ainsi que l'ensemble des textes subséquents, demeurent régis par les lois sous l'empire desquelles ils ont été déclarés, jusqu'à expiration de la durée desdits avantages.

Art. 36. — En attendant la mise en place des centres visés à l'article 27 ci-dessus, les dispositions de la présente loi ainsi que les effets induits par la période de transition sont pris en charge par le guichet unique décentralisé de l'agence créé par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

Art. 37. — Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, à l'exception des dispositions des articles 6, 18 et 22. Est également abrogé l'article 55 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014.

Art. 38. — Sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-dessus, les textes réglementaires de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes réglementaires d'application prévus par la présente loi.

Art. 39. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 17-100 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement ;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement ;
- Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement ;

Décrète :

Article 1er. Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement.

Art. 2. Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. Le siège de l'agence est fixé à Alger. L'Agence dispose de structures décentralisées au niveau local organisées conformément aux dispositions des articles 21 à 28 quinquies ci-dessous ».

Art. 3. Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. L'Agence est chargée :

- a) de la collecte, du traitement et de la diffusion, en direction des investisseurs, de l'information liée à l'entreprise et à l'investissement ;
- b) de l'assistance et l'accompagnement des investisseurs à tous les stades du projet, y compris post-réalisation ;

- c) de l'enregistrement des investissements, du suivi de l'avancement des projets, de l'élaboration des statistiques de réalisation et de leur analyse ;
- d) de la facilitation, en collaboration avec les administrations concernées, des démarches des investisseurs et de la simplification des procédures et formalités de constitution des sociétés et, des conditions de leur exploitation et de réalisation des investissements. Elle contribue, à cet égard, à l'amélioration du climat de l'investissement dans tous ses aspects ;
- e) de la promotion du partenariat et des opportunités algériennes d'investissement sur le territoire national et à l'étranger ;
- f) de la gestion des avantages, conformément aux dispositions des articles 26, 35 et 36 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, relatifs au portefeuille de projets déclarés avant la date de publication de ladite loi.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. Le conseil d'administration est composé :

- du représentant de l'autorité de tutelle, président ;
- du représentant du ministre chargé des collectivités locales ;
- du représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- de deux (2) représentants du ministre chargé des finances ;
- du représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- du représentant du ministre chargé du tourisme ;
- du représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- du représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'Agence ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire sur convocation de son président ou sur proposition des deux (2/3) tiers de ses membres ».

Art. 6. L'intitulé du chapitre III du décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, susvisé, est remplacé par « Les structures locales de l'Agence ».

Art. 7. Les dispositions des articles 21 à 28 du décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 21. Les structures locales de l'Agence, organisées en « Guichet unique décentralisé », sont placées sous l'autorité d'un directeur classé et rémunéré par référence à la fonction de sous-directeur de la direction générale de l'Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

Le directeur du guichet unique décentralisé, est assisté de chefs de projets et de chargés d'études, dont le classement et la rémunération sont déterminés par le texte portant classement des postes supérieurs au sein de l'Agence.

Le directeur du guichet unique décentralisé, assure l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des agents qui relèvent directement de l'Agence. Il exerce l'autorité fonctionnelle sur le reste des agents. Il anime et coordonne l'activité des centres visés à l'article 23 ci-dessous. Il est chargé, en sa qualité de vis-à-vis unique, de l'accueil de l'investisseur non-résident, de la réception de son dossier d'enregistrement et de la délivrance de l'attestation s'y rapportant, ainsi que de la réception des dossiers en rapport avec les prestations des administrations et organismes représentés au sein des divers centres, de leur acheminement en direction des services concernés et de leur bonne finalisation ».

« Art. 22. Les agents des administrations et organismes publics, représentés au sein des centres, bénéficient du régime indemnitaire en vigueur au sein de l'Agence lorsque celui-ci est plus favorable que celui en vigueur dans les administrations et organismes dont ils relèvent.

Ils sont soumis à un règlement intérieur élaboré par le directeur général de l'Agence nationale de développement de l'investissement, en collaboration avec les autres administrations concernées. Ils sont tenus de s'y conformer. Ils sont désignés par décision du ministre chargé de l'investissement, sur proposition de leurs administrations ou organismes de rattachement ».

« Art. 23. Le guichet unique décentralisé installé au niveau de chaque chef-lieu de wilaya, comporte les quatre centres suivants :

- le centre de gestion des avantages ;
- le centre d'accomplissement des formalités ;
- le centre de soutien à la création des entreprises ;
- le centre de promotion territoriale ».

« Art. 24. Le centre de gestion des avantages, est chargé de gérer, à l'exclusion des cas prévus par l'article 35 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, les avantages et incitations divers mis en place, au profit de l'investissement, par la législation en vigueur.

A ce titre, le centre de gestion des avantages :

- vise, dans un délai n'excédant pas les quarante-huit (48) heures, la liste des biens et services éligibles aux avantages ainsi que l'extrait de la liste constituant l'apport en nature ;
- assure le traitement des demandes de modification des listes citées ci-dessus ;
- autorise, dans les conditions prévues par la réglementation prise en application de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, les cessions et transferts d'investissement et reçoit les déclarations s'y rapportant lorsque ces opérations portent sur un ou des actifs isolés ;
- établit les franchises de TVA portant sur les acquisitions de biens et de services portés sur la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux ;
- établit le procès-verbal de constat d'entrée en exploitation, en vue du bénéfice des avantages ou de la clôture définitive du dossier d'investissement ;

- traite, en liaison avec l'administration des douanes, des demandes de levée d'inaccessibilité des biens acquis sous conditions privilégiées et, notifie les décisions s'y rapportant ;
- établit l'état semestriel de rapprochement entre les investissements dont les effets de l'enregistrement sont arrivés à échéance et, les procès-verbaux d'entrée en exploitation réceptionnés ;
- met en demeure les investisseurs n'ayant pas satisfait à l'obligation d'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation ;
- émet les avis de déchéance des droits à avantages, pour les investissements relevant de sa compétence et, procède, le cas échéant, à leur retrait ;
- accomplit toutes tâches en rapport avec ses missions ».

« Art. 25. Le chef de centre de gestion des avantages, placé sous l'autorité hiérarchique du directeur des impôts de wilaya territorialement compétent et, sous l'autorité fonctionnelle du directeur du guichet unique décentralisé, est nommé par arrêté du ministre chargé de l'investissement, sur proposition du ministre chargé des finances »

« Art. 26. Le chef de centre de gestion des avantages, ayant le grade d'inspecteur principal des impôts, au moins, est assisté par un agent des impôts. Lorsque le volume d'activité le justifie, le chef de centre peut être assisté de deux autres agents ayant le grade d'inspecteur, au moins.

Le chef de centre de gestion des avantages, peut être assisté par des agents de l'Agence nationale de développement de l'investissement. Ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef de centre ».

« Art. 27. Le centre d'accomplissement des formalités est chargé de fournir les prestations liées aux formalités constitutives des entreprises et à la réalisation des projets.

Il regroupe, dans un même espace, les services directement chargés de l'exécution des procédures liées à l'accès et à l'exercice des activités et, à la réalisation des projets, notamment les déclarations, notifications ou demandes nécessaires, aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes ».

« Art. 28. Le centre d'accomplissement des formalités, regroupe, en son sein, outre les agents concernés de l'Agence, les représentants de l'Assemblée populaire communale du lieu d'implantation du guichet unique décentralisé du centre national du registre de commerce, de l'urbanisme, de l'environnement, du travail, de la caisse des assurances sociales des travailleurs salariés et non salariés :

1. Le représentant de l'Agence, enregistre les investissements et notifie les attestations d'enregistrement. Il est chargé de traiter toutes les demandes de modification de l'attestation d'enregistrement de l'investissement ainsi que la prorogation des délais s'y rapportant.

2. Le représentant du centre national du registre de commerce, est tenu de délivrer, dans la journée même, le certificat de non antériorité de dénomination. Il délivre séance tenante le récépissé provisoire permettant à l'investisseur d'accomplir les formalités nécessaires à la réalisation de son investissement.

3. Le représentant de l'urbanisme, est chargé d'assister l'investisseur dans l'accomplissement des formalités liées à l'obtention du permis de construire et autres autorisations relatives au droit de bâtir. Il réceptionne les dossiers en rapport avec ses attributions et, en assure, personnellement, le suivi jusqu'à aboutissement. 4. Le représentant de l'environnement est chargé d'informer l'investisseur sur le schéma régional d'aménagement du territoire, sur les études d'impact ainsi que sur les dangers et risques majeurs. Il assiste également l'investisseur en vue de l'obtention des autorisations exigées en matière de protection de l'environnement. Il réceptionne les dossiers en rapport avec ses attributions et, en assure, personnellement, le suivi jusqu'à aboutissement.

5. Le représentant de l'emploi informe les investisseurs sur la législation et la réglementation du travail. Il assure la relation avec la structure en charge de la délivrance des permis de travail et tout document requis par la législation et la réglementation en vigueur, en vue d'aboutir à une décision dans les meilleurs délais.

Il est, également, chargé de recueillir les offres d'emplois des investisseurs et à leur présenter les candidats aux emplois proposés. Il recueille, en outre, les demandes d'autorisation et de permis de travail, en assure la transmission aux structures concernées et en suit le traitement jusqu'à décision définitive.

6. Le représentant de l'Assemblée populaire communale, est chargé de la légalisation de tous documents nécessaires à la constitution du dossier d'investissement, conformément à la réglementation en vigueur. La légalisation des documents s'effectue séance tenante.

7. Les représentants des organismes de sécurité sociale, sont chargés de délivrer séance tenante, les attestations d'employeur, de variation des effectifs, de mise à jour, immatriculation des employeurs et des salariés, ainsi que de tout autre document relevant de leur compétence ».

Art. 8. — Le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, susvisé, est complété par les articles 28 bis, 28 ter, 28 quarter et 28 quinquies, rédigés comme suit :

« Art. 28 bis. Le centre de soutien à la création des entreprises est chargé d'aider et de soutenir la création et le développement des entreprises. Il fournit, aux investissements éligibles au dispositif de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, un service d'information, de formation et d'accompagnement.

a) Au titre de l'information, il assure un rôle de communication et de mise à disposition de toutes les informations techniques, économiques et statistiques sur tous les aspects du projet envisagé.

b) Au titre de la formation, il organise des cycles de formation au profit des porteurs de projets portant sur toutes les étapes de ce dernier.

c) Au titre de l'accompagnement, il fournit des prestations d'accompagnement de l'idée jusqu'à la phase de réalisation du projet. Il développe, à ce titre, un service de proximité au profit des porteurs de projets dans l'élaboration du plan d'affaires et du montage du projet».

« Art. 28 ter. Le centre de promotion territoriale est chargé, en étroite collaboration avec les collectivités locales relevant de sa circonscription, de contribuer à la mise en place et à la

réalisation d'une stratégie de diversification et d'enrichissement des activités de la wilaya d'implantation, à partir de la mobilisation de ses ressources et de ses énergies.

A ce titre, le centre de promotion territoriale, est chargé :

- de développer, notamment au moyen d'études, la meilleure connaissance possible de l'économie locale, de son potentiel, ainsi que des forces en jeu, à l'effet de permettre, aux autorités locales de créer un environnement favorable à l'investissement privé et, aux investisseurs de prendre des décisions fondées sur des données conformes à la réalité du territoire concerné ;
- d'identifier, de diffuser et d'assurer, en direction des investisseurs, la promotion des opportunités d'investissement et de projets locaux précis ;
- de mettre en place une banque de données qui permet aux investisseurs de connaître les différentes opportunités et potentialités qui se trouvent dans chacun des secteurs de l'économie locale ;
- d'élaborer et de proposer aux autorités locales un plan de promotion de l'investissement au niveau de la wilaya concernée, de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre les actions d'attraction des capitaux nécessaires à sa réalisation ;
- de tenir, en relation avec les administrations et organismes concernés, une banque de données sur les disponibilités foncières de la wilaya d'implantation ;
- d'évaluer le climat local d'investissement et de l'environnement des affaires, d'identifier les obstacles et de suggérer aux autorités concernées les mesures destinées à les lever ;
- de mettre en place un service de mise en relation d'affaires et de partenariats entre les investisseurs nationaux et étrangers ;
- de mettre en place un suivi post-investissement au profit des investisseurs déjà installés».

« Art. 28 quater. Le chef de centre de gestion des avantages est rémunéré par son administration d'origine, par référence au poste de sous-directeur de la direction des impôts de wilaya.

Les autres chefs de centres, placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du guichet unique décentralisé, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'investissement, sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de développement de l'investissement. Ils sont rémunérés par référence au poste de chef de bureau au sein de la direction générale de l'Agence nationale de développement de l'investissement ».

« Art. 28 quinquies. Les représentants des administrations publiques et organismes présents au niveau des centres, sont pleinement habilités à délivrer directement à leur niveau les documents requis et à fournir les prestations administratives liées à la réalisation de l'investissement et la constitution des sociétés.

Ils sont, en outre, chargés d'intervenir auprès des services centraux et locaux de leurs administrations ou organismes d'origine pour lever les difficultés éventuelles rencontrées par les investisseurs.

Les documents délivrés par les représentants des administrations et organismes, au niveau des centres, sont opposables aux administrations et organismes concernés ».

Art. 9. Les dispositions de l'article 42 du décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 42. Le portefeuille de projets déclarés antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, continue à être géré par l'Agence nationale de développement de l'investissement selon les règles découlant de la législation et de la réglementation sous l'empire desquelles ils ont été introduits ».

Art. 10. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1438 correspondant
au 5 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 17-101 du 6 Joumada Ethania 1438
correspondant au 5 mars 2017 fixant les listes négatives, les seuils
d'éligibilité et les modalités d'application des avantages aux
différents types d'investissement.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement ;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement ;
- Vu le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, complété, fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;
- Vu le décret exécutif n° 15-249 du 15 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 29 septembre 2015 fixant le contenu, l'articulation ainsi que les conditions de gestion et d'actualisation de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Décrète :

**CHAPITRE 1er
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 5, 6, 9, 14, 18 et 25 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les listes négatives, les seuils d'éligibilité et les modalités d'application des avantages aux différents types d'investissement.

Art. 2. — Pour les besoins de l'application du présent décret, il est entendu par biens et services entrant directement dans le cadre de la réalisation de l'investissement :

- a) tout bien, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, acquis ou créé, destiné à être utilisé durablement sous la même forme, en vue de la formation, du développement ou de la réhabilitation d'activités économiques de production de biens et de services marchands ;
- b) tout service lié à l'acquisition ou à la création des biens destinés aux activités visées à l'alinéa « a » ci-dessus.

CHAPITRE 2
LISTES NEGATIVES
Section 1
Activités exclues

Art. 3. — Sont exclues des avantages prévus par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée :

- a) les activités figurant à la liste prévue à l'annexe I du présent décret ;
- b) les activités exercées sous le régime fiscal autre que le régime du bénéfice du réel ;
- c) les activités non soumises à inscription au registre du commerce, sauf exercice de ces activités sous une forme rendant obligatoire leur immatriculation au registre du commerce.

Art. 4. — Sont, également, exclues des avantages, les activités :

- a) qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ d'application de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée ;
- b) qui ne peuvent, en vertu d'une mesure législative ou réglementaire, bénéficier des avantages fiscaux ;
- c) qui disposent de leur propre régime d'avantages.

Section 2
Biens et services exclus

Art. 5. — Sont exclus des avantages prévus par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée :

- a) tous les biens relevant des classes du système comptable financier, autres que ceux relevant des comptes de la classe des immobilisations, sauf exception prévue par le présent décret ;
- b) les biens relevant des comptes de la classe des immobilisations, figurant à la liste de l'annexe II du présent décret, à moins qu'ils ne constituent un élément essentiel d'exercice de l'activité.

Art. 6. — A l'exception des terrains et immeubles, sont exclus des avantages, les biens d'équipement rénovés, y compris les chaînes de production rénovées acquises dans les conditions prévues par l'article 123-1 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, ainsi que ceux issus d'investissements existants.

Sont, toutefois admis, lorsqu'ils ne figurent pas à la liste des exclusions prévues à l'article 5 ci-dessus, les biens d'équipement importés :

- a) rénovés, constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger, sans que ces derniers ne portent préjudice à la législation fixant des limites d'âge à l'importation de biens ;
- b) mis à la consommation par suite de levée d'option d'achat dans le cadre d'une opération de leasing international, à la condition qu'ils aient été introduits sur le territoire national à l'état neuf.

Art. 7. — Au sens du présent décret, il est entendu par délocalisation à partir de l'étranger, l'importation pour la mise à la consommation, selon les modalités prévues par le présent décret, d'un ensemble de biens constituant l'essentiel nécessaire à l'exercice d'une activité éligible aux avantages.

Sont exclus des dispositions de l'article 6 a), ci-dessus, les biens usagés importés isolément.

Art. 8. — Les biens visés aux paragraphes a) et b) de l'article 6 ci-dessus, sont mis à la consommation en dispense des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire, sur la base d'un dossier comportant :

a) Pour les délocalisations à partir de l'étranger :

- l'attestation d'enregistrement de l'investissement auquel les biens, objet de la délocalisation, sont destinés ;
- la copie du registre du commerce et du numéro d'identification fiscale (N.I.F) ;
- le rapport d'évaluation du commissaire aux apports désigné par le tribunal territorialement compétent ;
- une attestation de rénovation établie par un organisme de certification spécialisé ;
- une liste constituant apport(s) en nature délivrée par l'organisme habilité, conformément à la réglementation en vigueur.

b) Pour les acquisitions dans le cadre d'opérations de leasing international :

- l'attestation d'enregistrement de l'investissement auquel les biens objet de leasing international sont destinés ;
- la copie du registre du commerce et du numéro d'identification fiscale (N.I.F) ;
- la copie du contrat de leasing ;
- la copie de la déclaration en douane d'admission temporaire de ou des équipements acquis en leasing international.

Section 3

Dispositions particulières

Art. 9. — Les projets d'investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale visés par l'article 17 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, ne sont pas concernés par les exclusions prévues par le présent décret.

Art. 10. — Les listes des activités, biens et services exclus, annexées au présent décret, sont périodiquement mises à jour, par arrêté pris conjointement entre le ministre chargé de l'investissement et le ministre chargé des finances. Le conseil national de l'investissement est périodiquement informé des modifications.

CHAPITRE 3

TYPES D'INVESTISSEMENTS

Section 1

Définition des types d'investissements

Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, il est entendu par investissement de création :

- a) l'investissement en vue de la formation, ex nihilo, du capital technique par acquisition d'actifs neufs, en vue de la création d'une activité jusqu'alors inexistante ;
- b) l'investissement réalisé, pour la création d'une nouvelle activité éligible aux avantages, par une entreprise existante, à la condition que la ou les activité(s) exercée(s) jusque là par cette dernière, soit(ent) exclue(s) des avantages.

Art. 12. — Ne peuvent être considérés, même accompagnés d'un investissement complémentaire, comme création :

- a) le changement de la forme juridique de l'entreprise exploitant l'investissement existant ;
- b) la reprise d'une activité déjà existante sous une autre dénomination ;
- c) la constitution d'activités, à l'exception de ceux acquis, conformément à l'article 6 ci-dessus, à partir de biens déjà utilisés dans une activité existante.

Art. 13. — L'investissement d'extension vise, l'expansion quantitative par l'accroissement de capacités de production et/ou l'expansion qualitative par élargissement de la gamme de production à de nouveaux biens ou services, par l'acquisition de nouveaux moyens de production qui se surajoutent à ceux existants.

L'acquisition d'équipements complémentaires annexes et connexes ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension. Il en est de même de l'acquisition d'équipements de renouvellement ou de remplacement de ceux existants.

L'investissement de création se transforme en investissement d'extension, lorsqu'il fait l'objet d'une cession ou d'un transfert au profit d'une personne physique ou d'une personne morale qui exerce déjà une activité éligible aux avantages ou qui dispose d'une attestation d'enregistrement d'un investissement de création déjà mis en exploitation.

L'investissement de création conserve sa qualification lorsqu'il fait l'objet d'une cession ou d'un transfert au profit d'une personne physique ou d'une personne morale qui dispose d'une attestation d'enregistrement d'un investissement de création en cours de réalisation.

Art. 14. — L'investissement de réhabilitation consiste en des opérations d'acquisition de biens et de services destinés à la remise en conformité de matériels et équipements existants pour palier à l'obsolescence technologique ou l'usure temporelle qui les affectent ou pour accroître la productivité.

Les acquisitions visées à l'alinéa 1er ci-dessus, couvrent les situations suivantes :

- a) elles peuvent poursuivre des objectifs de rationalisation, de modernisation ou d'augmentation de productivité. Elles couvrent, alors, l'achat d'équipements plus performants, plus efficaces en raison du progrès technologique. Elles permettent de réaliser des gains de productivité et de réduire les coûts unitaires de production ;
- b) elles peuvent être motivées par le remplacement ou le renouvellement à l'équivalent du capital technique usé ou technologiquement obsolète. Elles peuvent correspondre, également, à une réactivation par reprise totale ou partielle d'une ou de plusieurs activités existantes mises en sommeil.

Par activité mise en sommeil, il est entendu toute activité libre de tout contentieux, non exploitée pendant cinq (5) années, au moins.

Section 2

Modalités d'application des avantages

Art. 15. — Les investissements d'extension et de réhabilitation visés aux articles 13 et 14 ci-dessus, ne peuvent bénéficier des avantages institués par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, qu'à la condition que leur montant soit égal ou excède :

- a) 25 % du total des investissements bruts figurant au dernier bilan, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 100.000.000 DA ;
- b) 15 % du total des investissements bruts figurant au dernier bilan, lorsque ces derniers sont supérieurs à 100.000.000 DA et inférieurs ou égaux à 1.000.000.000 DA, sans que leur montant ne soit, pour autant, inférieur à 25.000.000 DA ;
- c) 10 % du total des investissements bruts figurant au dernier bilan, lorsque ces derniers sont supérieurs à 1.000.000.000 DA, sans que leur montant ne soit, pour autant, inférieur à 150.000.000 DA.

Art. 16. — Les seuils minima, prévus par l'article 25 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, pour le bénéfice de la garantie de transfert, calculés par tranches sur la base de la part de financement incombant à l'actionnariat étranger dans le coût total de l'investissement, sont fixés comme suit :

- a) 30 % lorsque le montant de l'investissement est inférieur ou égal à 100.000.000 DA ;
- b) 15% lorsque le montant de l'investissement est supérieur à 100.000.000 DA et inférieur ou égal à 1.000.000.000 DA ;
- c) 10% lorsque le montant de l'investissement est supérieur à 1.000.000.000 DA.

La part de financement du coût total de l'investissement incombant à l'actionnariat étranger, est proportionnelle à la quotité détenue par ce dernier dans le capital social de la société.

La non-satisfaction aux seuils minima, ci-dessus fixés, ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages. Elle prive, cependant, l'investissement de la garantie de transfert, prévue par l'article 25 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessous et des listes négatives, les investissements bénéficient :

- a) des avantages communs prévus par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée ;
- b) des avantages supplémentaires prévus, le cas échéant, par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, et la loi sectorielle dont relève l'activité sur laquelle porte l'investissement.

Les avantages prévus aux paragraphes a) et b) ci-dessus s'ajoutent aux avantages de droit commun institués par la législation fiscale. En cas de coexistence de deux avantages de même nature, l'investissement bénéficiera de l'incitation la plus avantageuse.

Art. 18. — Donnent lieu à fixation, par le conseil national de l'investissement, après évaluation économique par l'agence nationale de développement de l'investissement, opérée sur la base d'un canevas d'informations dont le modèle et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'investissement, après approbation dudit conseil :

- a) les avantages exceptionnels prévus par l'article 18 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, qui sont susceptibles d'être accordés, en sus des avantages communs et supplémentaires, aux projets visés par l'article 17 de ladite loi ;
- b) les avantages susceptibles d'être accordés, en fonction de leur localisation, aux investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA).

Art. 19. — Lorsqu'un investissement situé dans une localité relevant des zones visées par l'article 13 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, comporte plusieurs unités ou implantations, celles situées en dehors des localités relevant de ces zones, ne peuvent prétendre, lorsqu'elles sont concernées par l'investissement qu'aux avantages communs et, le cas échéant, aux avantages supplémentaires autres que ceux destinés aux localités relevant desdites zones.

A l'achèvement de la période d'exonération au titre de ces avantages, seules les unités et les implantations situées dans les zones visées par l'article 13 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, peuvent continuer à bénéficier, pour le restant de la période d'exonération qui leur a été accordée :

- a) de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- b) de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) au prorata des investissements qui y auront été réalisés ;
- c) de la redevance, au dinar symbolique du mètre carré (m²), pendant une période de dix (10) années ou de quinze (15) années, selon la localité d'implantation et, 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période.

Art. 20. — Lorsqu'un investissement, relevant de localités autres que celles visées par l'article 13 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, comporte plusieurs unités ou implantations, celles situées dans une localité, visée par ledit article, bénéficient, lorsqu'elles sont concernées par l'investissement, des avantages de réalisation applicables à ces zones et continueront, à l'achèvement de la période d'exonération des avantages communs, à bénéficier, pour le restant de la période qui leur a été accordée de l'exonération des avantages prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, complété, fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement. Art. 22. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017.
Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

LISTE DES ACTIVITES EXCLUES DES AVANTAGES

(Selon la nomenclature des activités Economiques soumises à inscription au registre du commerce
NAE)

CODES	LIBELLES	OBSERVATIONS
CHAPITRE 1	PRODUCTION	
Extrait 106-102	ROND A BETON	
107-101	MEUNERIE	
Extrait 107-301	EXTRACTION D'HUILES D'ORIGINE VEGETALE (TRITURATION DES GRAINES OLEAGINEUSES); HUILES VEGETALES BRUTES	
107-505	PRODUCTION D'EAU MINERALE ET BOISSONS DIVERSES NON ALCOOLISEES	Sauf production destinée à l'exportation
107-509	TRAITEMENT DU TABAC EN FEUILLES	
Extrait 107-510	MANUFACTURE DE TABAC	
Extrait 109-101	FABRICATION DU CIMENT GRIS	
Extrait 109-107	BRIQUETERIE	Sauf autorisation du ministère de l'industrie en fonction de l'offre locale
109-218	ENTREPRISE DE PROMOTION IMMOBILIERE	
109-225	CONSTRUCTION, MONTAGE ET INSTALLATION DE PISCINES	
109-226	CONSTRUCTION, MONTAGE ET INSTALLATION DE SAUNAS ET DE HAMMAMS	
111-301	INDUSTRIE DE L'AMIANTE	
Manufacture	Toutes les activités de montage et d'assemblage qui ne satisfont pas au taux d'intégration fixé par la réglementation en vigueur	
CHAPITRE 2	ARTISANAT ET METIERS	
	Toutes les formes d'activités artisanales exercées sous la forme ambulante, foraine ou à domicile, ainsi que l'artisanat traditionnel et l'artisanat d'art au sens de l'article 6 de l'ordonnance n°96-01 du 19 Chaïbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers	
CHAPITRE 3	COMMERCE DE GROS	Tout le chapitre
CHAPITRE 4	COMMERCE DE DETAIL	Tout le chapitre

CODES	LIBELLES	OBSERVATIONS
CHAPITRE 5	IMPORT Toutes les formes d'importation	Tout le chapitre
CHAPITRE 6	SERVICES	
202-407	BOULANGERIE PATISSERIE ARTISANALE	
202-408	BOULANGERIE TRADITIONNELLE	Autre qu'industrielle
501-202	PATISSERIE	Autre qu'industrielle
601-110	DORTOIR	
601-201	RESTAURATION COMPLETE (RESTAURANT)	Sauf chaîne et restaurant classé
601-202	RESTAURATION RAPIDE (FAST - FOOD)	Sauf chaîne
601-203	RESTAURANT, CAFE (RELAIS ROUTIERS)	Sauf restaurant classé
601-204	CREMERIE, GLACES ET SORBETS	
601-205	ROTISSERIE	
601-206	KIOSQUE A BOISSONS, A BEIGNETS ET A GLACES	
601-207	CAFE - RESTAURANT	
601-208	RESTAURANT	
601-301	CAFE	
601-302	DEBIT DE BOISSONS ALCOOLISEES	
601-303	SALON DE THE	
601-304	EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE CAFE ET DE BOISSONS	
601-305	CAFE LITTERAIRE	
601-306	EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES	
601-402	TRAITEUR	
601-403	AVITAILLEMENT	
602-101	PHARMACIE	
602-102	OPTICIEN LUNETIER	
602-104	SERVICE PRIVE D'AMBULANCES	
602-108	HERBORISTE	
602-109	SERVICES FUNERAIRES	
602-111	PROTHESISTE DENTAIRE	

CODES	LIBELLES	OBSERVATIONS
603-001	GARAGES	
604-107	ENTREPRISE D'APPROVISIONNEMENT EN EQUIPEMENTS, MATERIELS ET PRODUITS ALIMENTAIRES, CAFES, RESTAURANTS ET COLLECTIVITES	
602-201	DRESSAGE ET TOILETTAGE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE ET DE CHIENS	
602-203	DRESSAGE DES ANIMAUX POUR LES COURSES	
604-611	STATIONS SERVICES	
603-002	AIRE DE STATIONNEMENT AMENAGE (PARKING)	
603-003	LOCATION DE SALLES	
603-004	LOCATION DE VEHICULES AVEC OU SANS CHAUFFEUR	Sauf pour hôtels classés
603-005	LOCATION DE BATEAUX DE PLAISANCE ET BARQUES	Sauf pour hôtels classés
603-006	LOCATION D'ENGINS, MACHINES ET EQUIPEMENTS AGRICOLES	
603-007	LOCATION D'ENGINS ET MATERIELS POUR LE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	
603-008	LOCATION D'EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET DE BUREAU	
603-009	LOCATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS DIVERS	
603-010	LOCATION DE MATERIEL DE PESAGE	
603-011	LOCATION DE CYCLES ET MOTOCYCLES	
603-012	LOCATION DE MATERIEL ET D'EQUIPEMENT DE CAMPING	
603-013	LOCATION DE MATERIEL POUR FETES ET SPECTACLES	
	Toutes autres activités de location quel qu'en soit l'objet	
604-101	TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS EN ZONES RURALES	
604-102	TRANSPORT DE PERSONNES	
604-103	ENTREPRISE DE GESTION DE TAXIS	
604-104	AUTRES TRANSPORTS PARTICULIERS DE VOYAGEURS	
604-105	TRANSPORT DE MARCHANDISES	
604-106	TRANSPORT ET LIVRAISON, SOUS FROID, DE PRODUITS ET DENREES ALIMENTAIRES	

CODES	LIBELLES	OBSERVATIONS
604-109	TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES	
604-110	TRANSPORT PUBLIC ROUTIER NATIONAL ET INTERNATIONAL DE VOYAGEURS	
604-111	TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS	
604-112	TRANSPORT ET LIVRAISON DU GPL	
604-113	AUXILIAIRE DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES	
604-601	DEMEMAGEMENT TOUTES DESTINATIONS (ENTREPRISE)	
604-603	ENTREPOSAGE FRIGORIFIQUE	
604-604	STOCKAGE DE MARCHANDISES	
604-605	MAGASINS GENERAUX (STOCKAGE SOUS DOUANE)	
604-606	GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE	
604-609	AFFRETEMENT DE MOYENS DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS	
604-615	COURTAGE MARITIME, CONSIGNATAIRE DE NAVIRES ET DE CARGAISON	
604-617	COMMISSIONNAIRE EN DOUANES	
604-622	STATION DE LAVAGE	
604-626	STATION DE GRAISSAGE MOBILE	
604-627	SERVICES DE REMORQUAGE ET DEPANNAGE MOBILE	
604-628	CONSIGNATION DE BAGAGES ET AUTRES	
604-631	PREPARATION DE PEINTURE POUR TOUS USAGES	
604-632	COLLECTEUR DE LINGE	
604-612	AUTO-ECOLE	
604-614	COURTIER DE FRET	
604-618	FILLING STATIONS	
604-619	POMPES ET CUVES	
604-620	RAVITAILLEMENT DE NAVIRES ET D'AERONEFS EN CARBURANTS	
605-020	STUDIO PHOTOGRAPHIQUE	
605-023	ANIMATION DE FETES (DISK-JOKEY)	
605-001	AGENCE DE PUBLICITE	
605-002	AGENCES PHOTOGRAPHIQUES	

CODES	LIBELLES	OBSERVATIONS
605-005	DISTRIBUTION DE FILMS	
605-012	AGENCE DE VOYAGE ET DE TOURISME	
605-014	ENTREPRISE DE PARI-SPORTIF ET LOTERIES (RESERVE A L'ETAT)	
605-015	INSTALLATION SPORTIVE	
605-016	ETABLISSEMENT DE SPORTS NAUTIQUES (A BUT LUCRATIF)	
605-019	SALLE DE JEUX	
605-021	AGENCE DE COMMUNICATION	
605-024	EXPOSITION DE TOUS PRODUITS, MATERIELS ET EQUIPEMENTS (SHOW-ROOM)	
605-025	EXPLOITATION DE CABARET	
605-026	EXPLOITATION DE BOITE DE NUIT (NIGHT-CLUB)	
605-027	EXPLOITATION DE DANCING (DISCOTHEQUE)	
607-012	ENTREPRISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE	
607-026	CYBER- CAFE	
607-003	ENTREPRISE FIDUCIAIRE	
607-004	BUREAU DE CONSEIL JURIDIQUE	
607-005	ADMINISTRATION D'ENTREPRISES DE TOUS SECTEURS D'ACTIVITES (SOCIETE DE GESTION DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT-SGP)	
607-006	BUREAU D'ETUDES EN ORGANISATION, ETUDES DE MARCHES ET SONDAGES	
607-007	BUREAU D'INGENIERIE ET D'ETUDES TECHNIQUES	
607-008	ENTREPRISE DE COMPTABILITE	
607-009	ENTREPRISE D'ARCHITECTURE	
607-010	CABINET DE GEOMETRES METREURS	
607-011	ORGANISME PRIVE DE PLACEMENT DES TRAVAILLEURS	
607-015	SOCIETE D'EXPERTISE TECHNIQUE ET DE COMMISSARIAT D'AVARIES	
607-016	SOCIETE DE PROMOTION ET D'INFORMATION MEDICALE ET SCIENTIFIQUE SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES	
607-017	CABINET CONSEIL, ETUDES ET ASSISTANCE EN INVESTISSEMENT	
607-018	ENTREPRISE D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS CULTURELLES, ECONOMIQUES ET SCIENTIFIQUES	

CODES	LIBELLES	OBSERVATIONS
607-020	ENTREPRISE DE DECORATION	
607-022	ENTREPRISE DE DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS	
607-028	CONSULTING ET ASSISTANCE AUX ENTREPRISES NATIONALES ET INTERNATIONALES DANS LES DOMAINES DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE	
607-031	BUREAU D'ETUDES EN ARCHIVES, DOCUMENTATION ET INFORMATION	
607-032	CONSEILS, PRESTATIONS DE SERVICE A CARACTERE ARTISTIQUE	
607-036	EVALUATIONS COMMERCIALES	
607-043	ETUDE, CONSEIL ET ASSISTANCE EN SECURITE	
607-044	EXPLOITATION DE VIDEOTHEQUE	
607-045	EXPLOITATION DE MEDIATHEQUE	
607-047	SOCIETE DE HOLDING	
608-001	CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DE PRODUITS ET DENREES ALIMENTAIRES	
608-002	CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DE MATIERES PREMIERES TEXTILES	
608-003	CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DE PRODUITS CHIMIQUES ET ENGRAIS	
608-004	CONDITIONNEMENT DE PRODUITS DIVERS (NDA)	
608-005	CONDITIONNEMENT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES	
609-001	ENTREPRISE DE TRAVAUX DE SECRETARIAT ET ASSISTANCE ADMINISTRATIVE	
609-002	TIRAGE DE PLANS, PHOTOCOPIES DIVERSES	
609-003	CONFECTION DE CACHETS ET DE GRIFFES DE SIGNATURES	
610-001	ENTREPRISE DE COURRIER EXPRESS	
610-002	MESSAGERIE OU ENTREPRISE DE PRESSE	
610-005	TAXIPHONE	
	AUDIOTEX	
610-006	GESTION DE BOITES POSTALES (CEDEX)	
610-007	ETABLISSEMENT DE GESTION DES SERVICES POSTAUX ET DES SERVICES FINANCIERS POSTAUX	
610-009	CENTRE D'APPELS (CALL CENTER)	
611-004	AGENCE IMMOBILIERE	

CODES	LIBELLES	OBSERVATIONS
611-006	ADMINISTRATION DE BIENS IMMOBILIERS	
612-102	ETABLISSEMENT FINANCIER	
612-103	BANQUE	
612-104	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE	
612-105	ENTREPRISE D'ASSURANCES	
612-107	INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BOURSE	
612-202	AGENT DE CHANGE	
612-203	COURTIER D'ASSURANCES OU SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES	
612-204	AGENT GENERAL D'ASSURANCES	
612-205	BUREAU D'AFFAIRES	
612-206	REPRESENTANT DE COMMERCE	
613-132	INSTALLATION ET MONTAGE D'ACCESSOIRES AUTOMOBILES	Sauf chaîne
613-204	REPARATION MECANIQUE DE VEHICULES AUTOS, REPARATION SPECIALISEE DE PARTIES ET PIECES MECANIQUES POUR TOUS VEHICULES	Sauf chaîne
614-001	COIFFURE ET SOINS DE BEAUTE	
614-002	HAMMAM, SAUNA	
614-003	DOUCHES	
614-004	DEGRAISSAGE, TEINTURERIE, BLANCHISSERIE	
615-001	REPRESENTATION OU AGENCE COMMERCIALE DES ETATS ET COLLECTIVITES ETRANGERES	
615-002	REPRESENTATION OU AGENCE COMMERCIALE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ETRANGERS	
615-015	ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE DE TITRES	
616-003	SERVICES RELATIFS A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE ET LE GAZ	Sauf services liés aux énergies renouvelables
616-004	GESTION ET EXPLOITATION DES HOTELS ET DES AGENCES DE TOURISME ET DE VOYAGES	
616-005	PAYSAGISTE	

ANNEXE II
LISTE DES BIENS EXCLUS DES
AVANTAGES

N° DE COMPTE OU DE SOUS-COMPTE DU SYSTEME COMPTABLE FINANCIER	DESIGNATION	OBSERVATIONS
Extrait 244	Matériel de transport routier de marchandises et de personnes pour propre compte	Sauf matériel de transport routier de marchandises et engins même utilisés pour propre compte par les briqueteries, cimenteries, carrières, BTPH et activités similaires
245	Equipements de bureaux et de communication non directement utilisés dans la production	Sauf sous-compte n° 2455 équipements informatiques
246	Emballage récupérable	
247	Agencements et installations	Sauf agencements et installations pour hôtellerie et restaurants classés structures d'hébergement, bases de vie, espaces d'affaires et de bureaux Ne sont pas, également concernés par l'exclusion des avantages, lorsqu'ils sont destinés à la réalisation d'hôtels classés, le linge de toilette pour les chambres, le linge de lit et la literie, les accessoires de coiffure et d'hygiène, la vaisselle, les accessoires et couverts de table ainsi que la verrerie
25	Equipements sociaux	
Comptes de la classe 2	Biens rénovés, prévus à l'article 6 a) du présent décret, destinés aux activités figurant dans la liste prévue à l'annexe I ci-dessus	
Comptes de la classe 3	Stocks encours	A l'exclusion des matériaux, produits et matières, y compris le béton prêt à l'emploi, définitivement incorporés dans les constructions entrant dans le cadre de la réalisation d'hôtels classés, non compris, toutefois, le ciment, le rond à béton, le sable et autres agrégats.

Décret exécutif n° 17-102 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la forme et les effets de l'attestation s'y rapportant

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, notamment son article 6 ;
- Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement ;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, modifié et complété, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;
- Vu le décret exécutif n° 16-122 du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les modalités d'application de l'exonération et la bonification des taux d'intérêts bancaires octroyés aux activités relevant de certaines filières industrielles ;
- Vu le décret exécutif n° 17-101 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les listes négatives, les seuils d'éligibilité et les modalités d'application des avantages aux différents types d'investissement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 4, 6, 8, 9 et 20 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que les effets qui s'y rattachent, d'arrêter la forme des documents auxquels cette procédure donne lieu, et de fixer les règles régissant leurs modifications.

CHAPITRE 1er ENREGISTREMENT DE L'INVESTISSEMENT

Art. 2. — L'enregistrement de l'investissement est la formalité écrite par laquelle un investisseur exprime sa volonté de réaliser un investissement dans une activité économique de production de biens ou de services entrant dans le champ d'application de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée.

Art. 3. — L'enregistrement des investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) ainsi que ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, s'effectue après décision du Conseil national de l'investissement (CNI).

Art. 4. — L'enregistrement de l'investissement, en vue de l'obtention des avantages de réalisation prévus par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, et/ou des prestations fournies par les structures décentralisées de l'agence nationale de développement de l'investissement, ci-après, désignée « Agence », est opéré préalablement à tout début de réalisation.

Toutefois et, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessous, l'établissement préalable du registre de commerce et du numéro d'identification fiscale (N.I.F) ne fait pas obstacle à la formalité d'enregistrement.

Il est établi selon les formes indiquées à l'annexe I du présent décret et revêtu de la signature de l'investisseur.

Art. 6. — L'enregistrement de l'investissement est effectué par l'investisseur lui-même, ou par toute personne le représentant, sur la base d'une procuration légalisée, établie selon le modèle fixé à l'annexe II du présent décret.

L'enregistrement s'effectue auprès de la structure décentralisée de l'Agence du choix de l'investisseur.

Pour les autres types d'investissement, l'enregistrement donne lieu, outre la pièce exigée à l'alinéa ci-dessus, à la fourniture de la copie du registre de commerce et du numéro d'identification fiscal (NIF), ainsi que les feuillets, actif et passif, du dernier bilan fiscal.

Art. 8. — A l'exclusion de celles représentant une obligation mise à la charge de l'investisseur, en vertu d'une disposition de la loi, notamment celles relatives aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, à ceux dont le montant est égal ou supérieur à cinq (5) milliards de dinars (5.000.000.000 DA) ainsi que celles portant sur les seuils minimum d'éligibilité aux avantages pour les investissements autres que de création, les données financières ainsi que celles relatives à l'emploi, revêtent un caractère statistique et demeurent purement prévisionnelles.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, les réalisations physiques ont prééminence sur les réalisations financières. A ce titre, les dépassements des montants, comparativement à ceux figurant dans l'attestation d'enregistrement, n'affectent en rien les droits de l'investisseur à avantages, à obtention des documents ou à accomplissement des formalités prévues en application de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée.

Art. 9. - Pour l'établissement de l'attestation d'enregistrement, les services habilités de l'agence, doivent s'assurer que l'activité n'est pas exclue des avantages, conformément à la législation et à la réglementation y afférentes et, que les avantages fiscaux qui y sont portés correspondent bien à la localisation prévue.

Art. 10. - L'enregistrement ne peut faire l'objet de rejet que dans les seuls cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur. En cas d'omissions ou de divergences, entre les mentions du formulaire et celles des pièces fournies, l'enregistrement fait l'objet d'un rejet

provisoire en attendant que l'investisseur procède aux modifications requises. Néanmoins, dans le cas où les omissions ou les divergences peuvent être prises en charge séance tenante, les corrections sont immédiatement apportées par l'agent chargé de l'enregistrement de l'investissement, après accord de l'investisseur.

Art. 11. - Les investissements portant sur des activités situées en dehors du champ d'application de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, et des textes réglementaires pris pour son application, figurant sur les listes négatives ou ne remplissant pas les conditions spécifiques fixées par la législation et la réglementation en vigueur, font l'objet d'une notification écrite d'irrecevabilité motivée, datée et signée par le responsable habilité de l'agence.

Art. 12. - Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, la non-satisfaction aux seuils minima de fonds propres, fixés par l'article 25 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, ne constitue pas un motif de rejet. Il prive, cependant, l'investisseur de la garantie de transfert prévue par l'article 25 de ladite loi.

CHAPITRE 2 EFFETS DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES AVANTAGES

Art. 13. - L'enregistrement confère à l'investissement par la force de la loi et sans autres formalités, le bénéfice des avantages de réalisation définis aux articles 12, 13 et 15 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée. Ces avantages sont mentionnés sur l'attestation d'enregistrement par référence aux articles les instituant.

Art 14. - Nonobstant les dispositions de l'article 13 ci-dessus, font l'objet d'un accord préalable du Conseil national de l'investissement: a) les avantages consentis au profit des investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq (5) milliards de dinars (5.000.000.000 DA); b) les avantages exceptionnels susceptibles d'être accordés aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

Art. 15. - Les avantages de réalisation obtenus, au titre des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, en application de la loi n°16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, peuvent, après accord du Conseil national de l'investissement, être transférés aux cocontractants du bénéficiaire, chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier. Le transfert d'avantages visé à l'alinéa 1er ci-dessus, s'effectue dans le cadre de contrats établis en bonne et due forme entre le bénéficiaire et son/ses cocontractant(s), après notification écrite de l'accord du Conseil national de l'investissement, adressée au bénéficiaire, par le centre de gestion des avantages territorialement compétent.

Art. 16. - L'enregistrement peut faire l'objet de modifications. Les modifications sont opérées pour prendre en compte les changements d'éléments de l'attestation d'enregistrement susceptibles de se produire pendant la durée de bénéfice des avantages, notamment, les informations relatives à la localisation, au domicile fiscal, à la dénomination ou à la raison sociale, à la forme d'exercice de l'activité, ainsi qu'à tous autres changements admissibles au regard de la législation et de la réglementation en vigueur. Les modifications sont opérées sur demande de l'investisseur, accompagnées des pièces justificatives, introduites dans les

formes prévues à l'annexe V du présent décret. Pour les investissements relevant de la compétence du Conseil national de l'investissement, son accord est requis pour toute demande de modification portant sur: - la prorogation du délai de réalisation lorsqu'elle porte sur une période supérieure ou égale à vingt quatre (24) mois ou lorsque, cumulée avec des prorogations antérieures, elle égale ou excède cette durée; - la structure de l'investissement ou de son financement; - la consistance de l'investissement; - le changement du lieu d'implantation, lorsqu'il influe sur les avantages susceptibles d'être accordés. Les projets d'investissement portés par les entreprises publiques économiques sont dispensés de cette formalité, lorsqu'ils sont autorisés par le Conseil national des participations de l'Etat. Les avantages accordés, s'ils sont affectés par ces changements, peuvent faire l'objet de révision par le Conseil national de l'investissement.

Art. 17. - L'enregistrement produit ses effets pour toute la durée du délai de réalisation arrêté avec l'investisseur, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, et de sa prorogation.

Ce délai commence à courir à compter de la date d'enregistrement de l'investissement.

Art. 18. — Le délai de réalisation, visé à l'article 17 ci-dessus, peut faire l'objet de prorogations. La prorogation de délai fait l'objet d'une demande explicative de l'investisseur appuyée, le cas échéant, des pièces justificatives probantes. La demande de prorogation du délai de réalisation est introduite, au plus tôt, trois (3) mois avant l'expiration du délai consenti et, au plus tard, six (6) mois après cette date.

Au-delà il y a forclusion des délais et, l'investisseur considéré comme ayant renoncé à la prorogation, sauf, lorsque l'investisseur justifie ce retard sur la base de pièces probantes.

Dans tous les autres cas, la procédure d'établissement du constat d'entrée en exploitation, de l'annulation ou de la déchéance doit, selon le cas, être engagée.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 16 ci-dessus, relèvent d'une décision du Conseil national de l'investissement, les prorogations de délais relatives aux investissements relevant de sa compétence.

Art. 19. — La mise en exploitation partielle du projet avec bénéfice immédiat des avantages liés à cette phase, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur supprime la possibilité de prorogation du délai de réalisation.

CHAPITRE 3

MISE EN ŒUVRE DES AVANTAGES DE REALISATION

Art. 20. — La fixation de la portée des avantages prévus par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, donne lieu à détermination de la consistance physique de l'investissement au moyen d'une liste quantifiée des biens et services entrant directement dans le cadre de l'investissement.

La liste, visée à l'alinéa ci-dessus, est établie en quatre (4) exemplaires originaux par l'investisseur selon le modèle joint en annexe III du présent décret. Elle est présentée au centre de gestion des avantages de rattachement, pour visa, par ce dernier, accompagnée d'une copie de l'attestation d'enregistrement, du registre du commerce et du numéro d'identification fiscale (N.I.F).

Art. 21. — Le visa apposé sur la liste citée à l'article 20 ci-dessus, constitue une formalité destinée à attester de la conformité des biens et services qui y sont portés, à la nature de l'activité exercée et aux dispositions réglementaires relatives aux listes négatives.

Le visa des listes ne confère pas un droit de contrôle du process technique ni un droit d'interférence dans la nature des équipements à acquérir, leur nombre ou leur dimensionnement.

Art. 22. — Les biens neufs faisant l'objet d'apports en nature en vue de la participation dans le capital d'une société dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, donnent lieu à établissement, par l'investisseur effectuant l'apport, d'une liste constituant apport en nature selon le modèle joint en annexe IV du présent décret.

La liste, citée à l'alinéa ci-dessus, établie en quatre (4) exemplaires originaux est visée par le chef de centre de gestion des avantages territorialement compétent dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 21 ci-dessus.

Font l'objet de l'établissement du même document, les biens rénovés faisant l'objet d'apport en nature dans le cadre de la délocalisation d'activité à partir de l'étranger ainsi que ceux usagés acquis dans le cadre d'un contrat de leasing international par suite de levée d'option d'achat.

Art. 23. — La liste des biens constituant apports en nature ne vaut que pour l'application, dans les conditions fixées par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, de la dispense lors du dédouanement desdits apports, de domiciliation bancaire et des formalités du commerce extérieur.

Elle peut inclure des biens exclus des avantages, sans que cette inclusion ne puisse servir de motif pour invoquer le bénéfice des avantages prévus par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée.

Art. 24. — Les listes, visées aux articles 20 et 23 ci-dessus, peuvent être modifiées, à la demande, de l'investisseur ou de son représentant dûment mandaté.

Les modifications de listes sont opérées sur demande de l'investisseur, selon le modèle fixé en annexe V du présent décret, éventuellement accompagnée des pièces justificatives probantes.

Les modifications de listes sont effectuées selon les mêmes procédures ayant prévalu à leur établissement originel.

Art. 25. — Les modifications de listes donnent lieu à l'établissement de listes correctives, selon le modèle fixé en annexe VI du présent décret, classées en trois catégories :

- a) la liste additive qui est une liste additionnelle qui se surajoute à la liste initiale pour permettre l'adjonction de nouveaux biens et/ou services, à ceux déjà existants
- b) la liste modificative qui est une liste destinée à l'adjonction et au remplacement concomitant d'équipements et/ou services figurant sur la liste initiale ;
- c) la liste rectificative qui est une liste qui a pour objet le remplacement de biens et/ou de services avec suppression de ceux qui sont remplacés de la liste initiale.

Art. 26. — Les listes correctives ne peuvent être établies que pour les investissements dont le délai de réalisation n'a pas encore expiré au moment de l'introduction de la demande.

Dans le cas contraire et lorsque le délai de réalisation est susceptible d'être prorogé, la réception du dossier est subordonnée à l'entrée en vigueur de la prorogation.

La mise en exploitation partielle du projet ne constitue pas un obstacle à l'établissement de listes correctives dès lors que l'investisseur conserve le bénéfice des avantages de réalisation.

Art. 27. — Sous réserve des biens rénovés et/ou usagés admis comme investissements éligibles aux avantages en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, les listes correctives ne peuvent être établies que pour les biens neufs.

Art. 28. — La consommation effective des avantages est subordonnée à l'établissement du registre de commerce, du numéro d'identification fiscale et de la liste des biens et services éligibles aux avantages, visée par le chef de centre de gestion des avantages territorialement compétent.

Toutefois, pour les investissements de création, l'exonération des droits d'enregistrement au titre des actes constitutifs de sociétés peut être directement mise en œuvre par les services concernés au moment de la constitution de la société sur la seule base de l'attestation d'enregistrement.

Art. 29. — Le visa, par le centre de gestion des avantages territorialement compétent, de la liste des biens et services bénéficiant des avantages, vaut accord de principe de franchise de TVA pour ceux d'entre eux acquis localement.

L'attestation de franchise de TVA, pour les biens et services visés à l'alinéa 1er ci-dessus, est établie séance tenante, sur présentation, aux services de l'inspection des impôts territorialement compétente ou du centre de gestion des avantages de rattachement concerné, du registre de commerce, du numéro d'identification fiscale, de l'attestation d'enregistrement de l'investissement, de la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux et d'une facture proforma relative au(x) bien(s) à acquérir sous régime fiscal privilégié.

L'établissement de la liste des biens et services, bénéficiant des avantages, par le centre de gestion des avantages de rattachement, dispense son bénéficiaire de la production de l'attestation de franchise pour la mise à la consommation des biens importés figurant dans ladite liste.

CHAPITRE 4

CESSATION DES EFFETS DE LA FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Art. 30. — Les effets de la formalité d'enregistrement cessent pour cause de déchéance, d'annulation volontaire, pour caducité, pour épuisement des délais de réalisation, ou en l'absence d'introduction de liste additive, pour achèvement total du projet.

Art. 31. — L'attestation d'enregistrement de l'investissement est frappée de caducité si, une (1) année après sa délivrance, le projet sur lequel elle porte n'a pas connu un début d'exécution.

Il est entendu par début d'exécution :

- a) l'obtention des autorisations pour les activités réglementées, l'approbation de l'étude d'impact pour celles classées et l'établissement du registre du commerce pour le reste des activités, lorsqu'il s'agit d'un investissement de création ;
- b) une première opération d'acquisition de bien(s), bénéficiant des avantages fiscaux pour les investissements d'extension et de réhabilitation.

Art. 32. — La déchéance est prononcée toutes les fois qu'une telle sanction est prévue par la législation et la réglementation en vigueur, notamment dans les cas de non-satisfaction aux obligations prévues par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, ou de non-respect des engagements souscrits en contrepartie des avantages accordés.

Art. 33. — L'épuisement des délais de réalisation se produit lorsque l'investisseur :
— a décidé de cesser les acquisitions de biens et de services par production d'un constat définitif d'entrée en exploitation ;
— a volontairement renoncé à proroger le délai de réalisation porté sur l'attestation d'enregistrement six (6) mois après son arrivée à échéance.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1438 correspondan

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

ANDI

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE

ATTESTATION D'ENREGISTREMENT D'INVESTISSEMENT

N°..... Date

Je soussigné.....Directeur du Guichet Unique Décentralisé de l'ANDI
au niveau de la wilaya de.....atteste avoir procédé à l'enregistrement de
l'investissement ci-dessous décrit, sur demande de Mr-
Mme.....,né(e)le.....à.....demeurant
.....titulaire de la CNI/ Permis de conduire n°.....délivré
le.....par..... agissant en qualité
de.....pour le compte de....., l'entreprise
individuelle/ de l'EURL/ la SARL/SPA/SNC à capitaux nationaux résidents ou à capitaux mixtes,
domiciliée....., enregistrée au registre de commerce sous le
n°.....en date.....et titulaire d'un numéro d'identification fiscale (N.I.F)
n°du.....constituée, pour l'exercice de (l')(s) activité(s)
objet des codes entre les principaux
actionnaires/associés suivants :

- Nom et prénom :.....
- Nationalité :.....
- adresse :
- Nom et prénom :.....
- Nationalité :.....
- adresse :
- Nom et prénom :.....
- Nationalité :.....
- adresse :

1. Type d'investissement :

- a- CREATION
- b- EXTENSION Quantitative Qualitative
- c- REHABILITATION :
 - Rationalisation Modernisation Augmentation de Productivité
 - Remplacement ou renouvellement à l'équivalent Réactivation

2. Désignation et description du projet :

.....

.....

.....

3. Lieux d'implantation :.....

- siège social :
- Sites d'activités :

4. Produits et/ ou services envisagés :.....

.....

5. Capacités nominales de production et/ou de prestation:.....

.....

6. Emplois directs prévus (en sus de ceux existant éventuellement) :.....

7. En cas d'extension, de réhabilitation:

- Emplois existants :
- Montant des investissements bruts totaux figurant au dernier bilan (en KDA) :

8. Durée de réalisation convenue avec l'agence (Nombre de mois) :

9. Montant Prévisionnel¹ EN KDA :.....

- Dont Biens et services bénéficiant des avantages fiscaux :
- Biens et services ne bénéficiant pas des avantages fiscaux
- Montant éventuel des apports en nature

10. Montant des apports en fonds propres² (KDA) :.....

- **Dont Dinars**
- **Devises**

En réponse à la question de savoir si l'investissement a déjà bénéficié d'avantages, soit pour l'investissement objet du présent enregistrement, soit pour un autre investissement, l'investisseur a répondu par :

OUI

NON

Dans l'affirmative, indiquer les numéros et dates de l'enregistrement et/ou de la décision d'octroi d'avantages :

.....

¹ Les montants figurant minimum d'éligibilité pour les investissements autres que de création, la non correspondance du montant des réalisations avec ces derniers, n'affecte en rien les droits de l'investisseur à avantages, à obtention des documents ou à accomplissement des formalités prévues en application de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 03 Août 2016 relative à la promotion de l'investissement .

² Le non-respect du seuil minimum de fonds propres fixé par la réglementation en vigueur en application de l'article 25 de la loi n°16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 03 Août 2016 relative à la promotion de l'investissement, ne constitue pas un motif de rejet. Il fait obstacle à la garantie de transfert visée par l'article 25 de la même loi.

11. Effets du présent enregistrement.

Le présent enregistrement confère à l'investissement, dont il fait l'objet, l'éligibilité automatique et de plein droit, aux avantages prévus par la loi n°16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 03 Août 2016 relative à la promotion de l'investissement, en sus des avantages de droit commun ainsi que ceux prévus en faveur des activités industrielles prioritaires, des activités touristiques et des activités agricoles, à savoir :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

La mise en œuvre des avantages est subordonnée à l'établissement du registre de commerce, du numéro d'identification fiscale (N.I.F) et à la liste des biens et services entrant dans le cadre de l'investissement enregistré.

Je soussigné M./Mme.....m'engage, sous les peines de droit:

- sauf autorisation, conformément à l'article 29 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 03 Août 2016 relative à la promotion de l'investissement, à ne pas céder, jusqu'à amortissement total, le matériel acquis sous régime fiscal privilégié, ainsi que le matériel existant au sein de mon entreprise avant extension, à fournir, aux services fiscaux concernés, l'état annuel d'avancement du projet ;
- à fournir, à l'Agence ainsi qu'aux services fiscaux concernés, l'état annuel d'avancement de mon projet ;
- à signaler à l'Agence toutes modifications de tous éléments concernant mon investissement, conformément au la réglementation en vigueur, prise en application des dispositions portant sur le suivi de l'investissement prévues par la loi 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 03 août 2016 relative à la promotion de l'investissement ;
- à faire établir, par les services fiscaux concernés, le constat d'entrée en exploitation au plus tard à l'expiration des délais de réalisation qui m'ont été consentis.

Je soussigné M./Mme
agissant pour le compte de.....
en qualité deatteste avoir pris connaissance
des différentes dispositions ci-dessus, et déclare, sous les peines de droit, que les renseignements
figurant sur la présente sont exacts et sincères.

Signature légalisée de l'investisseur

CADRE RESERVE A L.AGENCE
Nom et prénom du signataire
.....
.....
Signature et cachet
.....

ANNEXE II
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
- ANDI -

PROCURATION

(Accomplissement de formalités dans le cadre de la loi n° 16-09 du 03 Août 2016, relative à la promotion de l'investissement)

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de ,

Pour le compte l'entreprise individuelle/EURL/SARL/SPA/SNC à capitaux nationaux résidents – à capitaux mixtes, dont le siège sociale sis..... , enregistrée au registre de commerce sous le n°.....en date du.....et titulaire de la carte d'immatriculation fiscale n°du.....

Donne, par la présente, procuration à M (me).....

Titulaire de la CNI- Permis de conduire n°

Délivré(e) le/...../..... par

A l'effet de procéder en mes lieux et place¹.....
.....
.....
.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A le

Signature légalisée

¹Préciser : enregistrement de l'investissement, modification,**barrer les mentions**

ANNEXE III
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
-ANDI -

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE

CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES DE

LISTE DE BIENS ET DE SERVICES BENEFICIANT

DES AVANTAGES FISCAUX

N° du Nature

- **ATTESTATION D'ENREGISTREMENT** N° DU
- **INVESTISSEUR :**

ADRESSE DU DOMICILE FISCAL :

TEL: **FAX:**

QUANTITE	DESIGNATION

Je soussigné(e) M..... agissant pour le compte de..... en qualité de..... déclare que les biens figurant dans la présente liste sont destinés à la réalisation de l'investissement objet de l'enregistrement n° du.....

Je m'engage, sous les peines de droit à leur conserver leur destination déclarée jusqu'au terme de la période légale d'amortissement.

Signature légalisée de l'investisseur

CADRE RESERVE A L'AGENCE
CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES
Nom et prénom du signataire
.....
.....
Signature et cachet

ANNEXE IV
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
- ANDI -

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE

CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES DE.....

LISTE DES BIENS CONSTITUANT APPORTS EN NATURE

LISTE ETABLIE SUIVANT ENREGISTREMENT N°..... DU/...../.....

QUANTITE	DESIGNATION

La présente liste constitue les apports en nature effectués au profit de la société / entreprise individuelle.....

par Mr..... agissant en qualité de destinés à la réalisation de l'investissement objet de l'attestation d'enregistrement n°...../...../.....

Elle ne vaut que pour attestation de l'intention de l'investisseur d'effectuer des apports en nature opérée conformément à l'article 06 de la loi n°16-09 du 03 août 2016 relative à la promotion de l'investissement et ne saurait donner lieu à cumul d'avantages avec la liste des équipements et services bénéficiant des avantages fiscaux.

Signature légalisée de l'investisseur

Lu et approuvé

CADRE RESERVE A L'AGENCE
CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES
Nom et prénom du signataire
.....
.....
Signature et cachet

ANNEXE V

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
-ANDI-

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE.....

CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES DE

Demande de modification de liste

(Décret exécutif n°.....du

(Liste modificative- liste additive - liste rectificative)⁽¹⁾

Je soussigné (e) Mr/Mme

Né (e) le..... à

Agissant en qualité de

Pour le compte de.....

Bénéficiaire de l'attestation d'enregistrement N°/...../..... du/...../.....

Portant sur un investissement dans l'activité

.....

Bénéficiaire de :

La liste initiale de biens et services N° du...../...../.....

La liste modificative- additive- rectificative ⁽²⁾ N°..... du/...../.....

La liste modificative- additive- rectificative N°..... du/...../.....

La liste modificative- additive- rectificative N°..... du/...../.....

Sollicite :

1. Le remplacement sur ma liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux :

*** Des biens et services ci-après listés, y figurant :**

Quantité	Désignation

* Par les suivants :

Quantité	Désignation

2. L'adjonction dans ma liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux, les biens et services suivant :

Quantité	Désignation

Les modifications ainsi introduites, sont motivées par les raisons suivantes :

.....
.....
.....

Attestées par les pièces suivantes jointes à ma demande de modification :

.....
.....

(2) : Barrer la mention inutile

Ils emportent les changements suivants sur le montant de mon investissement :

Désignation	Ancien montant (KDA)	Nouveau montant (KDA)
Investissement		

J'atteste que les biens et services ajoutés et/ou de remplacement sont destinés à la réalisation de mon investissement objet de l'enregistrement N°/...../..... du/...../..... et m'engage, sous les peines de droit, à leur conserver leur destination déclarée jusqu'au terme de la période légale d'amortissement, sauf cession autorisée conformément à l'article 29 de la loi n° 16-09 du 03Août 2016 relative à la promotion de l'investissement et/ou de levée d'incessibilité.

Signature légalisée de l'investisseur

ANNEXE VI
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
- ANDI -

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE.....
CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES DE
LISTE CORRECTIVE (ADDITIVE – RECTIFICATIVE – MODIFICATIVE*)
DE BIENS ET DE SERVICES BENEFICIANT DES AVANTAGES FISCAUX

N°du..... Nature.....

Listes initiale de biens et services bénéficiant des avantages fiscaux : du

INVESTISSEUR :

ADRESSE DU DOMICILE FISCAL :

TEL : FAX :

Demande de correction de liste du.....

1 - Liste additive :

Adjonction dans ma liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux, les biens et services suivants :

Quantité	Désignation

2 - Liste rectificative :

Remplacement sur ma liste initiale et/ou modifiée de biens et services bénéficiant des avantages fiscaux des biens et services ci-après listés, y figurant

Quantité	Désignation

Par les suivants :

Quantité	Désignation

N.B : Les biens de remplacement doivent être neufs, conformément à l'article 27 du Décret exécutif n°.....du..... fixant les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la forme et les effets de l'attestation s'y rapportant, sauf ceux autorisés à être acquis à l'état rénovés conformément à l'article 6 de la loi n°16-09 du 03 Août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

3 - Liste modificative :

. Adjonction dans la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux, les biens et services suivants :

Quantité	Désignation

. Remplacement sur la liste initiale de biens et services bénéficiant des avantages fiscaux, les biens et services ci-après listés, y figurant :

Quantité	Désignation

Par les suivants :

Quantité	Désignation

Les corrections sont accordées dans les conditions suivantes :

1. Tout remplacement de biens ou de services par rapport à ceux figurant sur la liste initiale ou corrigée ne saurait donner lieu à un cumul d'avantages.
2. Le bénéficiaire atteste que les biens figurant dans la présente liste sont destinés à la réalisation de l'investissement objet de l'enregistrement n°/...../..... du/...../.....
3. Le bénéficiaire s'engage, sous les peines de droit, à leur conserver leur destination déclarée jusqu'au terme de la période légale d'amortissement.

Lu et approuvé

Signature légalisée de l'investisseur

CADRE RESERVE A L'AGENCE
CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES
Nom et prénom du signataire
.....
.....
Signature et cachet
.....

**Décret exécutif n° 17-103 du 6 Joumada Ethania 1438
correspondant au 5 mars 2017 fixant le montant et les modalités de
perception de la redevance pour traitement de dossiers
d'investissement.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;
- Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, notamment son article 26 ;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;
- Vu le décret exécutif n° 07-298 du 15 Ramadhan 1428 correspondant au 27 septembre 2007 fixant le montant et les modalités de perception de la redevance pour traitement de dossiers d'investissement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le montant et les modalités de perception de la redevance pour frais de traitement des dossiers d'investissement.

Art. 2. — La redevance, visée à l'article 1er ci-dessus, est perçue à l'occasion de traitement des dossiers portant sur les actes listés à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Le montant de la redevance, visée à l'article 1er ci-dessus, est fixé comme suit :

- 1) Pour les projets ne relevant pas de la compétence du Conseil national de l'investissement (CNI).

ACTES	MONTANT (DA)
Attestation d'enregistrement d'investissement de création, d'extension et/ou de réhabilitation.	30.000
Modification d'attestation d'enregistrement, prorogation de délai de réalisation, autorisation de cession ou de transfert d'investissement, annulation d'enregistrement à la demande de l'investisseur, modification de listes de biens et services éligibles aux avantages (listes modificatives, additives et/ou rectificatives), duplicata de liste ou d'attestation d'enregistrement.	20.000

2) Pour les projets dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA), soumis à l'accord préalable du Conseil national de l'investissement (CNI).

ACTES	MONTANT (DA)
Attestation d'enregistrement d'investissement de création, d'extension et/ou de réhabilitation.	100.000
Modification d'attestation d'enregistrement, prorogation de délai de réalisation, autorisation de cession ou de transfert d'investissement, annulation d'enregistrement à la demande de l'investisseur, modification de listes de biens et services éligibles aux avantages (listes modificatives, additives et/ou rectificatives), duplicata de liste ou d'attestation d'enregistrement.	50.000

3) Pour les projets relevant de la convention d'investissement :

ACTES	MONTANT (DA)
Attestation d'enregistrement d'investissement de création, d'extension et/ou de réhabilitation.	200.000
Modification d'attestation d'enregistrement, prorogation de délai de réalisation, autorisation de cession ou de transfert d'investissement, annulation d'enregistrement à la demande de l'investisseur, modification de listes de biens et services éligibles aux avantages (listes modificatives, additives et/ou rectificatives), duplicata de liste ou d'attestation d'enregistrement.	50.000

Art. 4. — Sont dispensés du paiement de la redevance, les avis de déchéance pris par le centre de gestion des avantages, ainsi que tout acte établi pour rectifier une erreur ou une omission non imputables à l'investisseur.

Art. 5. — La redevance est acquittée, par l'investisseur, auprès du comptable public assignataire de l'Agence nationale de développement de l'investissement, au moment de la réception du dossier qu'il souhaite introduire.

L'acquiescement de la redevance s'effectue sur la base d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur du budget de l'agence.

Toutefois, la redevance peut être perçue par un régisseur et/ou des sous-régisseurs, au titre d'une régie de recettes ouverte, auprès des structures décentralisées de l'agence nationale de développement de l'investissement, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — La redevance, objet du présent décret, est due quelle que soit l'issue donnée au dossier au titre duquel elle est perçue.

Art. 7. — Les recettes provenant du paiement de la redevance sont versées dans le compte de l'agence nationale de développement de l'investissement ouvert auprès du Trésor public, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les dispositions du décret exécutif n° 07-298 du 15 Ramadhan 1428 correspondant au 27 septembre 2007 fixant le montant et les modalités de perception de la redevance pour traitement de dossiers d'investissement, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 17-104 du 6 Joumada Ethania 1438
correspondant au 5 mars 2017 relatif au suivi des investissements
et aux sanctions applicables pour non-respect des obligations et
engagements souscrits.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'industrie et des mines et du ministre des finances,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement ;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;
- Vu le décret exécutif n° 17-101 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les listes négatives, les seuils d'éligibilité et les modalités d'application des avantages aux différents types d'investissement ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 32, 33 et 34 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exercice du suivi des investissements ainsi que les sanctions applicables pour non-respect des obligations et des engagements souscrits par l'investisseur en contrepartie des avantages octroyés.

**CHAPITRE 1er
LE SUIVI DES INVESTISSEMENTS**

Section 1

Notion de suivi et responsabilités des administrations et organismes concernés

Art. 2. — Les investissements qui bénéficient des avantages de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, font l'objet durant leur période d'exonération d'un suivi qui consiste :

- a) Pour l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI), en un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que la collecte d'informations statistiques diverses sur l'avancement du projet.
- b) Pour les administrations fiscale et douanière, à veiller, conformément à leurs attributions au respect, par les investisseurs, des obligations mises à leur charge et des engagements souscrits au titre des avantages accordés.

c) Pour l'administration domaniale, à s'assurer de la conservation de la destination de l'assiette foncière concédée pour les besoins de la réalisation de l'investissement conformément aux clauses prévues dans l'acte de concession.

d) Pour la Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, à veiller, à ce que l'investisseur dont la durée des avantages d'exploitation a été portée à 5 ans par suite de la création de plus de 100 postes de travail, conserve un effectif, au moins, de même niveau que celui qui lui a permis d'accéder aux avantages ci-avant cités, pendant toute la durée du bénéfice de ces derniers.

Art 3. — Le suivi exercé par l'Agence s'effectue pendant toute la durée des avantages de réalisation et d'exploitation.

Le suivi exercé par l'administration douanière s'effectue pendant toute la durée d'incessibilité des biens acquis en exonération des droits de douanes telle que fixée par la réglementation en vigueur.

Le suivi exercé par l'administration fiscale s'effectue pendant toute la durée d'amortissement des biens acquis sous régime fiscal privilégié.

Le suivi exercé par l'administration domaniale s'effectue pendant toute la durée de la concession.

Le suivi exercé par la Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés s'effectue pendant une durée de cinq (5) années, à partir de la date d'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation.

Art. 4. — Lorsque les acquisitions sous régime fiscal privilégié portent sur des immeubles bâtis ou non bâtis, le suivi exercé par l'administration fiscale s'effectue pendant une durée correspondant à la période d'amortissement la plus longue retenue pour les autres biens.

Section 2

Le suivi de l'avancement des projets d'investissements

Art. 5. — Pour permettre à l'Agence d'exercer la mission de suivi, définie à l'article 2 a) ci-dessus, l'investisseur est tenu de lui fournir toutes les informations requises pour son accomplissement.

Il doit, à cet effet, lui transmettre annuellement, un état d'avancement de son projet d'investissement dûment renseigné et visé par les services fiscaux sur un document fourni par l'agence selon le modèle fixé en annexe I du présent décret. L'état d'avancement des projets visés, doit être déposé, dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date du visa des services fiscaux.

Art. 6. — L'état annuel d'avancement des projets d'investissements, dûment renseigné par l'investisseur, est déposé auprès des services fiscaux de rattachement du domicile fiscal en même temps et dans la limite des délais fixés pour le dépôt des déclarations fiscales annuelles.

Art. 7. — Chaque semestre, les services locaux de l'ANDI procèdent, en vue d'identifier les investisseurs défaillants n'ayant pas fourni l'état annuel d'avancement des projets d'investissements, à un rapprochement entre les états d'avancement réceptionnés et le fichier des enregistrements d'investissements.

La liste des investisseurs défaillants, est aussitôt établie et transmise aux services fiscaux ou au centre de gestion des avantages territorialement compétent pour mise en demeure, établie selon le modèle fixé en annexe II, de produire cet état dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la mise en demeure, sous peine de suspension des avantages.

Les mises en demeure, citées à l'alinéa 2 ci-dessus, doivent être notifiées, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la liste des investisseurs défaillants, transmise par les services locaux de l'agence.

Art. 8. — Les états d'avancement produits après mise en demeure, sont transmis par les services fiscaux à l'Agence nationale de développement de l'investissement.

Les services fiscaux ou le centre de gestion des avantages concernés, établissent la liste des investisseurs n'ayant pas donné suite à la mise en demeure visée à l'article 7 ci-dessus, dans les quinze (15) jours après expiration du délai mentionné dans cette dernière et la transmettent à l'agence nationale de développement de l'investissement, après avoir procédé à la suspension des avantages dont ils jouissent.

Section 3

Le suivi des obligations et engagements souscrits

Art. 9. — Les obligations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont celles prescrites par les dispositions de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée et les textes pris pour son application, mettant à la charge de l'investisseur une obligation de faire ou de ne pas faire.

Les engagements visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont celles prises par l'investisseur, en contrepartie des avantages octroyés.

CHAPITRE 2 LES SANCTIONS

Section 1

Au titre de non-respect de l'obligation d'établissement de l'état annuel d'avancement des projets d'investissements

Art. 10. — En cas de non-respect de dépôt de l'état annuel d'avancement des projets, les structures habilitées de l'agence sont tenues d'aviser l'investisseur par lettre recommandée, de la suspension de ses droits à avantages, en l'invitant à se présenter en leurs bureaux, pour d'éventuelles justifications.

En cas de silence opposé par l'investisseur dans le mois qui suit, celui-ci est déchu de ses droits à avantages par annulation de son attestation d'enregistrement.

Art. 11. — Sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation en vigueur, la déchéance des droits à avantages entraîne le remboursement de la totalité des avantages consommés en plus des pénalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 12. — La déchéance des droits à avantages est opérée dans les mêmes formes que celles ayant présidé à l'enregistrement. Elle est matérialisée par un avis de déchéance des droits à avantages formulé selon le modèle indiqué en annexe III du présent décret, avec ampliations faites aux administrations concernées.

Section 2

Au titre du non-respect des autres obligations et engagements souscrits

Art. 13. — La déchéance des droits à avantages est prononcée en cas, de non-respect des obligations et engagements souscrits après mise en demeure, de détournement de destination privilégiée et de toute autre situation prévue par la législation et la réglementation en vigueur pouvant conduire au prononcé d'une telle sanction.

Art. 14. — La déchéance des droits à avantages est prononcée directement par le responsable de l'agence lorsqu'elle est la conséquence de l'annulation de l'enregistrement de l'investissement, sur initiative propre de l'investisseur.

Dans tous les autres cas, notamment ceux visés aux alinéas b), c) et d) de l'article 2 ci-dessus, la déchéance est prononcée, l'investisseur entendu, à la condition que ce dernier réponde à la première convocation comportant la mention expresse de l'objet de la mise en demeure, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, à compter de l'expédition de cette dernière.

A l'expiration de ce délai la déchéance est valablement prononcée, même en l'absence d'audition de l'investisseur.

Art. 15. — La déchéance des droits à avantages peut faire l'objet d'un retrait, en cas de conclusion positive suite à un recours gracieux ou, un recours auprès de la commission de recours ou, en cas d'annulation de la décision par la justice.

Art. 16. — Le retrait de déchéance des droits à avantages donne lieu à un avis de rétablissement des droits à avantages établi dans les formes fixées par l'annexe IV du présent décret. Il en est fait ampliation aux administrations concernées.

Art. 17. — Les retours des notifications ou des convocations émises, en application du présent décret, à son expéditeur, revêtue de la mention « fausse adresse », « inconnu à l'adresse indiquée » ou « refus de retrait du courrier », ne constitue pas un obstacle au prononcé de la déchéance des droits à avantages, lorsqu'il est établi que le destinataire ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017.
Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT
DE L'INVESTISSEMENT

ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Date :

1. Nom ou raison sociale :

2. Adresse :

3. Numéro d'enregistrement : Date :

4. Registre du commerce n° : Date :

5. Numéro d'identifiant fiscal (NIF) :

6. Numéro d'identifiant statistique (NIS) :

7. Type d'investissement : Création Extension Réhabilitation

8. Numéro TEL : FAX : E-mail :

9. Niveau d'avancement du projet, (cocher la case correspondante) :

A

Non encore entamé

Pourquoi ?.....
.....
.....
.....

B

Projet en cours de réalisation

Dépenses à ce jour (10⁶ DA).....
Nombre d'emplois créés.....

C

Projet en cours de réalisation et partiellement mis en exploitation

• Dépenses à ce jour (10⁶ DA).....

• Nombre d'emplois créés.....

• Biens ou marchandises à produire.....

• Capacités théoriques prévues.....

• Produit ou prestation 1

Quantité (t)..... Valeur (KDA)..... Dont export.....

• Produit ou prestation 2

Quantité (t)..... Valeur (10⁶ DA)..... Dont export.....

• Produit ou prestation 3

Quantité (t)..... Valeur (10⁶ DA)..... Dont export.....

D

Projet achevé et non encore mis en exploitation

Pourquoi ?

- Dépenses à ce jour (10⁶ DA).....
- Emplois créés.....
- Biens ou marchandises à produire.....
- Capacités prévues.....

E

Projet en arrêt

Pourquoi ?

- Dépenses à ce jour (10⁶ DA).....
- Biens ou marchandises à produire.....
- Capacités prévues.....

F

Projet achevé et mis en exploitation

- Dépenses à ce jour (10⁶ DA).....
- Nombre de postes de travail créés.....
- Biens ou marchandises produits.....
- **Produit ou prestation 1**
Quantité(t).....valeur (KDA).....dont export.....
- **Produit ou prestation 2**
Quantité(t).....valeur (KDA).....dont export.....
- **Produit ou prestation 3**
Quantité(t).....valeur (KDA).....dont export.....

G

Projet abandonné

Pourquoi ?

.....
.....
.....

ANNEXE II

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية الضرائب
ولاية
مكتبية / مركز
.....

Mise en Demeure

Nom et raison sociale.....
NIF.....
NIS.....
Attestation d'enregistrement n°.....
Activité.....
Adresse.....

Fait à le

M/Mme.....

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en votre qualité d'investisseur enregistré, vous êtes tenu de déposer un état annuel d'avancement de votre projet d'investissement auprès des services fiscaux de rattachement en même temps que votre déclaration fiscale annuelle, conformément aux textes sous-visés :

— décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, modifié et complété, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement, notamment son article 3 ;

— décret exécutif n° 17-102 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la forme et les effets de l'attestation s'y rapportant ;

— décret exécutif n° 17-104 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 relatif au suivi des investissements et aux sanctions applicables pour non-respect des obligations et engagements souscrits, notamment son article 6 ;

Aussi, nous constatons le non-respect de cette obligation et nous vous mettons en demeure de déposer cet état dans deux (2) mois.

A défaut, nos services se verront dans l'obligation de suspendre immédiatement les avantages et d'engager la procédure de déchéance ou d'annulation, selon le cas, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

Veuillez agréer, M., l'expression de nos salutations distinguées.

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
• ANDI •

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE.....
AVIS DE DECHEANCE DES DROITS A AVANTAGES
N°..... Date

Je soussigné.....Directeur du guichet unique décentralisé de
.....atteste avoir procédé à l'annulation de l'enregistrement de l'investissement effectué par le
guichet unique décentralisé de sous le numéro.....du
.....au profit
de.....

Représenté(e) par....., au
titre d'un investissement portant sur.....

Localisé à.....
.....

L'annulation de l'enregistrement a été opérée sur la base des motifs suivants :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'annulation de l'enregistrement déchoit le bénéficiaire ci-dessus identifié, de ses droits à avantages et entraîne le
remboursement de tous les avantages consommés, indépendamment des autres sanctions prévues par la législation en
vigueur.

Notification du présent avis a été faite au domicile fiscale de la société/entreprise sis
.....
.....

Et au domicile personnel de son représentant légal sis
.....
.....

Ampliation en a également été faite à la direction générale des impôts, à la direction générale des douanes, à la direction
générale du domaine national et à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, pour engagement
immédiat des mesures susceptibles d'être entraînées par la déchéance des droits à avantages.

ANNEXE IV

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
- ANDI -
GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE
AVIS DE RETABLISSEMENT DES DROITS A AVANTAGES

N° Date

Je soussigné.....Directeur du guichet unique décentralisé
de.....atteste avoir rétabli l'enregistrement de l'investissement effectué au profit de la
société/entreprise.....

Représentée par.....

Opéré sous le numéro.....du.....

Titre d'un investissement portant sur.....

Localisé à.....

Le rétablissement de l'enregistrement entraîne le retrait de l'avis de déchéance
n°.....du..... dont les effets sont annulés. Il a été
opéré sur la base des motifs suivants :

La société/entreprise est habilitée à se prévaloir du présent avis, pour régulariser sa situation et récupérer les périodes
pendant lesquelles elle a été privée de ses droits à avantages. Elle continue, par ailleurs, à jouir desdits droits, jusqu'à
achèvement de la période pour laquelle ils ont été consentis.

Notification du présent avis a été faite au domicile fiscal de la société/entreprise sis

Et au domicile personnel de son représentant légal sis

Ampliation en a également été faite à la direction générale des impôts, à la direction générale des douanes, à la direction
générale du domaine national et à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, pour engagement
immédiat des mesures susceptibles d'être entraînées par le rétablissement des droits à avantages.

**Décret exécutif n° 17-105 du 6 Joumada Ethania 1438
correspondant au 5 mars 2017 fixant les modalités d'application des
avantages supplémentaires d'exploitation accordés aux
investissements créant plus de cent (100) emplois.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;
- Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;
- Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, notamment son article 16 ;
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 13-207 du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 fixant les conditions et les modalités de calcul et d'octroi d'avantages d'exploitation aux investissements au titre du régime général de l'investissement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi des avantages d'exploitation aux investissements, localisés en dehors des zones, visées par l'article 13 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, qui créent plus de cent (100) emplois.

Art. 2. — Les investissements définis par les dispositions de l'article 2-1. de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, enregistrés auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement et, ayant fait l'objet d'un constat d'entrée en exploitation, bénéficient, au titre de la phase d'exploitation, des exonérations prévues à l'article 12-2. de la même loi pour une durée de trois (3) années, lorsque le nombre d'emplois créés est inférieur ou égal à cent (100).

Cette exonération est accordée sur la base du constat d'entrée en exploitation, établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur.

La durée des avantages, visés à l'alinéa 1er ci-dessus, est portée à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de cent (100) emplois entre la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année d'exploitation, au plus tard.

Art. 3. — Par mise en exploitation, il est entendu le démarrage de l'activité sur laquelle porte l'investissement, se traduisant par la production de biens destinés à être commercialisés ou la fourniture de prestations de services facturées, après acquisition partielle ou totale de biens ou services nécessaires à l'exercice de l'activité envisagée.

Toutefois, et pour ce qui concerne les investissements mis en exploitation partielle sans bénéfice immédiat des avantages, la date à prendre en considération pour déterminer le démarrage de l'activité, est celle de l'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation, en vue du bénéfice des avantages d'exploitation.

Art. 4. — Pour le décompte des avantages, prévus à l'article 2 (alinéa 3) ci-dessus, les emplois à prendre en considération doivent être directs, permanents et satisfaire aux conditions suivantes :

- les employés doivent être affiliés à la sécurité sociale ;
- le recrutement du personnel doit être effectué par l'intermédiaire de l'agence nationale de l'emploi ou, par les organismes privés de placement agréés, conformément aux dispositions de la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée.

Art. 5. — Les emplois à prendre en considération pour la vérification de la satisfaction au nombre requis par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, pour le bénéfice des avantages prévus par l'article 2 (alinéa 3) ci-dessus, sont les suivants :

- a) Pour les investissements de création, il est comptabilisé l'ensemble des emplois générés par le projet ;
- b) Pour les investissements d'extension et/ou de réhabilitation, les emplois à prendre en compte sont ceux nouvellement créés et, qui viennent en sus de ceux existant au moment de l'enregistrement de l'investissement. Les emplois existants avant l'enregistrement de l'investissement considéré ne sont pas pris en considération dans ce décompte. Les départs d'employés faisant partie des effectifs existants avant l'enregistrement de l'investissement, sont défalqués du nombre total d'emplois nouveaux créés au titre de l'investissement considéré.

Art. 6. — Le bénéfice des avantages, visés à l'article 2 (alinéa 3) ci-dessus, est subordonné à la déclaration et au versement, par l'investisseur, de ses cotisations à l'organisme de sécurité sociale dont il relève territorialement, conformément aux dispositions de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 7. — Outre la mention, par les services fiscaux territorialement compétents, du nombre d'emplois créés, dans le procès-verbal de constat d'entrée en exploitation, la vérification de la création de plus de cent (100) emplois, s'opère également par les services de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS), après examen de la régularité de la situation de l'employeur, au regard de ses cotisations ainsi que le nombre d'employés affiliés.

Art. 8. — La conservation du bénéfice des exonérations pour une durée de cinq (5) ans, est subordonnée au maintien par l'investisseur du nombre d'emplois requis, visé à l'article 2 (alinéa 3) ci-dessus, pendant, au moins, toute cette durée d'exonération.

Art. 9. — Le centre de gestion des avantages territorialement compétent, s'assure, annuellement, du respect par l'investisseur bénéficiaire, du maintien de l'effectif ou des emplois nouveaux à un niveau, au moins, égal à celui requis pour le bénéfice de l'avantage, visé à l'article 2 (alinéa 3) ci-dessus.

L'investisseur est tenu, à ce titre, de fournir au centre de gestion des avantages ou aux services fiscaux dont il relève, avant le quinze (15) janvier de chaque année, une attestation de variation des effectifs établie par l'agence (CNAS) de rattachement, selon le modèle joint en annexe I du présent décret.

L'absence de fourniture de cette attestation entraîne la suspension immédiate des avantages d'exploitation si la période déjà consommée excède trois (3) ans.

L'engagement de la procédure de retrait des deux années supplémentaires ou de remboursement des sommes correspondant aux avantages consommés au-delà de la période de trois (3) ans est, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur, opérée par le centre de gestion des avantages, dans un délai de deux (2) mois, après mise en demeure restée sans suite.

Art. 10. — Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le non-respect de l'obligation de maintien du nombre d'emplois pendant une période cumulée de trois (3) mois, à la date de clôture de l'un des exercices concerné par la période d'exonération, entraîne le rappel des avantages d'exploitation au titre d'une des deux (2) années supplémentaires.

L'inobservation de l'obligation de maintien des emplois, selon les conditions fixées par le présent décret, au-delà de la période cumulée de trois (3) mois suscitée, entraîne le retrait de deux (2) années d'avantages d'exploitation.

Art. 11. — Le retrait des avantages est prononcé par le responsable du centre de gestion des avantages territorialement compétent par avis émis, selon les formes prévues en annexe II du présent décret. Le retrait d'avantages d'exploitation donne lieu à rappel des exonérations et réductions consommées, sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 12. — Les dispositions du décret exécutif n° 13-207 du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 fixant les conditions et les modalités de calcul et d'octroi d'avantages d'exploitation aux investissements au titre du régime général de l'investissement, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES
GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE.....

AVIS DE RETRAIT DES AVANTAGES

(Articles 10 et 11 du décret exécutif n° 17-105 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les modalités d'application des avantages supplémentaires d'exploitation accordés aux investissements créant plus de cents (100) emplois)

La société/entreprise.....

Sise.....

Inscrite au registre de commerce.....

NIF.....

NIS.....

Promotrice d'un investissement dans l'activité.....

Enregistré sous le numéro..... en date du.....

Auprès du guichet unique décentralisé de

Objet du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation n°..... du.....

Etabli par.....

Au titre duquel lui a été accordé le bénéfice de cinq (5) années d'avantages d'exploitation pour avoir créé selon l'attestation de variation des effectifs délivrée par l'agence CNAS de..... plus de cent (100) emplois.

A failli à son engagement :

de présentation de l'attestation de variation des effectifs, établi par l'agence (CNAS) de rattachement, conformément au décret exécutif n° 17-105 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les modalités d'application des avantages supplémentaires d'exploitation accordés aux investissements créant plus de cents (100) emplois).

de conservation de ses effectifs à niveau, au moins, égal à celui requis pour le bénéfice des avantages d'exploitation, prévus par l'article 16 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

La société/entreprise tombe sous le coup des dispositions de :

- l'article 10 (alinéa 1er) du décret exécutif n° 17-105 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017, susvisé, en application duquel une année est défalquée sur la période d'avantages d'exploitation qui lui revient en exécution du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation susvisé ;
- l'article 10 (alinéa 2) du décret exécutif n° 17-105 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017, susvisé, au titre duquel deux années sont défalquées sur la période d'avantages d'exploitation qui lui revient en exécution du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation susvisé ;

La société/entreprise est tenue au remboursement, le cas échéant, de toutes les sommes correspondantes aux exonérations et réductions consommées au titre des années retirées.

Le présent retrait ne fait pas obstacle aux autres sanctions et pénalités prévues par la législation en vigueur.